

*Ville de passion!*

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022**



*Ville de passion!*

## CONVOCAATION

N°31/ DGS/JMD/LD/LSP/GP

Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux sont invités au **Conseil Municipal** qui se tiendra :

**Au gymnase du lycée Jean Joly**  
**Le jeudi 15 décembre 2022 à 18h00**

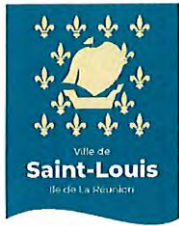
*Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour et les rapports de synthèse*

Saint-Louis, le 9 décembre 2022.

La Maire,

  
**Juliana M'DOIHOMA**





Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS  
Conseil municipal

Ordre du jour

Séance du  
15 décembre 2022

0. Désignation d'un secrétaire de séance

1. Approbation du **procès-verbal** de la séance du Conseil municipal du 28 octobre 2022

**GESTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

2. Ouverture spéciale des crédits pour **l'exercice 2023**

3. **Attribution de subventions** au CCAS et à la Caisse Des Ecoles pour les mois de janvier, février et mars 2023

4. **Fonds de concours** de la CIVIS – Approbation du plan de financement des opérations d'investissement - Année 2022

5. **Appel à projets (AAP)** pour le « Développement de la culture et des apprentissages au travers d'aménagements et d'équipements numériques en faveur des élèves (primaire et secondaire) et des étudiants » au titre du programme opérationnel FEDER 2014-2020 axe REACT UE - **Approbation du projet d'investissement « Equipements numériques pour 27 écoles de la commune de Saint-Louis »** et de son plan de financement prévisionnel

6. Appel à Projets (AAP) au titre du Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) pour l'année 2023 - Approbation du projet de « **Réfection de l'étanchéité du bâtiment CLAC** » et de son plan de financement prévisionnel

7. Appel à Projets (AAP) au titre du Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) pour l'année 2023 - Approbation du projet de « **Mise aux normes électriques de l'école Paul Hermann** » et de son plan de financement prévisionnel

8. Appel à Projets (AAP) au titre du Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) pour l'année 2023 - Approbation du projet de « **Réfection de l'étanchéité du bâtiment Hippolyte Foucque** » et de son plan de financement prévisionnel

9. **Admission en non-valeur** des créances irrécouvrables et créances éteintes du budget principal

10. Approbation du **règlement intérieur** de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

11. Construction d'un groupe scolaire de 24 classes sur la ZAC avenir – **lot 12 électricité relance** - Autorisation de signature du marché

## DEVELOPPEMENT TERRITORIALE DUR

12. Construction d'un **nouveau centre d'incendie et de secours** - Cession du terrain cadastré EN 3826 au Département
13. Lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique dans le cadre du projet de renouvellement urbain sur le quartier du Gol
14. Lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la **construction d'un gymnase et d'une maison des associations** dans le cadre du projet de renouvellement urbain sur le quartier du Gol
15. Projet de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (**SCOT) Grand Sud – avis de la Commune de Saint-Louis** - Annule et remplace la délibération n°70 du 21 mai 2022
16. **Ouverture dominicale** des commerces 2023

### PROXIMITE ET CITOYENNETE

17. Implantation d'une **micro-crèche itinérante** dans les écarts de Saint-Louis : Baby Bus Itinérant
18. Subvention exceptionnelle à l'association **Etincelle Musikale**
19. Subvention exceptionnelle à l'Association Sportive Saint-Louisienne (**ASSL**)
20. Subvention exceptionnelle à l'association Motocross 421 (**MX 421**)
21. Subvention exceptionnelle à l'association **Vaincre la Mucoviscidose**
22. Approbation du « **Plan savoir nager** » **2022-2023**

### AFFAIRES GÉNÉRALES

23. Désignation des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)
24. Rapport d'activités 2021 de la SPL OPUS
25. Rapport d'activités 2021 de la SPL Grand Sud
26. Rapport d'activités 2021 de la SPL Maraina
27. Rapport d'activités 2021 de la SPL HORIZON
28. Information du Conseil municipal dans le cadre des pouvoirs délégués à Madame le Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS  
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

## PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, sur convocation individuelle en date du 09 décembre 2022, affranchie le 09 décembre 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Thibaud CHANE WOON MING <sup>5</sup> Mme Claudie TECHER M. Jean Eric FONTAINE <sup>2</sup> Mme Yannicke SEVERIN M. Imran HATTEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN <sup>4</sup> M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Ludivine IMACHE M. Jérémy TURPIN M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Françoise GASTRIN Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY M. Bruno BEAUVAL Mme Camille CLAIN Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE <sup>3</sup> M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN M. Olivier LAMBERT <sup>1</sup> M. Alix GALBOIS	Mme Leila OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Julie DIJOUX  M. Jean François PAYET M. Hanif RIAZE	M. Jérémy TURPIN Mme Claudie TECHER  Mme Julianna M'DOIHOMA M. Sylvain ARTHEMISE Mme Linda MANENT	Mme Kelly BELLO M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

<sup>1</sup>N'a pas pris part au vote de la délibération n°143

<sup>2</sup>A quitté momentanément la salle des délibérations lors du vote de la délibération n°148

<sup>3</sup>A quitté la salle des délibérations après le vote de la délibération n° 148 et a donné procuration à Mme Camille CLAIN

<sup>4</sup>N'a pas pris part au vote de la délibération n°150

<sup>5</sup>A quitté momentanément la salle des délibérations lors du vote de la délibération n°153

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS  
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n° 132 à 142	29	5	11		34	0	0
Pour la délibération n°143	29	5	11	1	33	0	0
Pour les délibérations n°144 à 147	29	5	11		34	0	0
Pour la délibération n°148	28	5	12		33	0	0
Pour la délibération n°149	28	6	11		34	0	0
Pour la délibération n°150	28	6	11	1	33	0	0
Pour les délibérations n°151 à 152	28	6	11		34	0	0
Pour la délibération n°153	28	6	12		33	0	0
Pour la délibération n° 154	28	6	11		34	0	0
Pour les délibérations n°155 à 159					<b>Prend acte</b>		

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.



## **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022 A 18H00**

**Après l'appel nominatif des conseillers à 18h20, Madame le Maire constate qu'avec 29 conseillers présents le quorum est atteint, la séance peut, donc, se dérouler de manière réglementaire.**

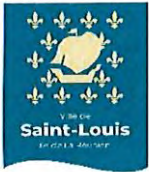
**Monsieur GIGANT Romain, le plus jeune des conseillers présents, est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.**

**Lors de l'affaire relative à la désignation des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, Madame le Maire propose, de manière inédite, eu égard à la bonne tenue des séances du conseil d'administration, de soumettre au vote une liste unique incluant 6 noms d'élus issus de la majorité et 1 nom d'élus issu de l'opposition afin de conserver une certaine pluralité et les équilibres fixés en 2020. Elle souligne que les élus de l'opposition sont peu représentés en séance.**

**Elle propose, donc, à Monsieur LAMBERT Olivier, membre actuel du conseil d'administration, de figurer sur cette liste unique aux cotés des élus de la majorité municipale.**

**Monsieur LAMBERT Olivier salue la volonté du groupe majoritaire de garder l'équilibre issu du vote de 2020 au sein du conseil d'administration du CCAS. Il accepte la proposition.**


**Afin de préparer la liste, Madame le Maire sollicite l'assemblée pour une courte suspension de séance à 20h26, reprise de la séance à 20h43.**

 <i>Ville de passion!</i>	<b>Séance du 15 décembre 2022</b> <b>Délibération n°132</b>
	<b>Approbation du Procès- verbal de la séance du Conseil municipal du 28 octobre 2022</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 octobre 2022.

**Vote : 34 pour**

 <i>Ville de passion!</i>	<b>Séance du 15 décembre 2022</b> <b>Délibération n°133</b>	<b>POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE</b>
	<b>OUVERTURE SPECIALE DE CREDITS POUR L'EXERCICE 2023</b>	<b>Direction des Finances</b>
		<b>Service budget</b>

## I – RAPPORT DE PRESENTATION

Le budget de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2023 ne sera pas adopté avant le 31 décembre 2022. Cependant, les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) autorisent l'exécutif de la collectivité jusqu'à l'adoption effective du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater toutes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice 2022.

L'exécutif peut également mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et de mandater toutes les dépenses de la section d'investissement mais uniquement sur l'autorisation de l'organe délibérant et dans la limite du quart des crédits ouverts en 2022.

S'agissant principalement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (AP), l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite supérieure des crédits de paiement (CP) votés au titre de l'exercice 2023.

Le cadre réglementaire prévoit également la possibilité de procéder aux mandats de toutes les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget primitif.



Ainsi, afin de permettre aux services communaux d'assurer leurs missions dès le 02 janvier 2023, il est nécessaire d'ouvrir des crédits sur les chapitres 20, 204, 21 et 23 du budget principal comme exposé dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Montant total des inscriptions de 2022 à prendre en compte (BP+BS)	Ouverture spéciale des crédits pour 2023
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	1 733 890,00	433 000,00
Chapitre 204 : Subventions d'équipements versées	1 141 500,00	285 000,00
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	4 853 065,25	1 213 000,00
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	11 640 500,00	2 910 000,00
<b>Total</b>	<b>19 368 955,25</b>	<b>4 841 000,00</b>

Les crédits engagés sur chaque chapitre avant l'adoption du BP 2023 seront, a minima, inscrits au budget 2022. Le comptable est en droit de régler les dépenses dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à régler les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022.

## II – DELIBERATION

**Vu** les articles L.1612-1, L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14, pour le budget principal ;

**Vu** la délibération n°24 du 30 mars 2022 approuvant la révision et l'actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) ;

**Vu** la délibération n°26 du 30 mars 2022 adoptant le budget primitif de la collectivité (budget principal et budget annexe des pompes funèbres) ;

**Vu** la délibération n°116 du 28 octobre 2022 adoptant le budget supplémentaire de la collectivité (budget principal et budget annexe des pompes funèbres) ;

**Considérant** qu'il convient de permettre le fonctionnement de la collectivité avant le vote du budget 2023,

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité:**

**Article 1** : d'autoriser Madame le Maire à régler les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022 comme exposé dans le tableau ci-après :

Chapitre	Montant total des inscriptions de 2022 à prendre en compte (BP+BS)	Ouverture spéciale des crédits pour 2023
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	1 733 890,00	433 000,00
Chapitre 204 : Subventions d'équipements versées	1 141 500,00	285 000,00
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	4 853 065,25	1 213 000,00
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	11 640 500,00	2 910 000,00
<b>Total</b>	<b>19 368 955,25</b>	<b>4 841 000,00</b>

**Article 2** : d'autoriser Madame le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer tous les actes y afférents.

**Vote : 34 pour**

	<p>Séance du 15 décembre 2022                  Délibération n°134</p>	<p><b>POLE FINANCES</b></p>
	<p><b>ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU CCAS ET A LA CAISSE DES ECOLES POUR LES MOIS DE JANVIER, FEVRIER ET MARS 2023</b></p>	<p><b>Direction des Finances</b></p>
		<p><b>Service budget</b></p>

**I – RAPPORT DE PRESENTATION**

Chaque année, le soutien de la ville au CCAS et à la Caisse des écoles se traduit sur le plan financier par l'attribution d'une subvention dite d'équilibre leur permettant d'assurer le financement de la grande majorité de leurs charges (respectivement 73 % et 71 % de leurs charges de fonctionnement en 2022).

Ces subventions font l'objet de délibérations du Conseil municipal servant de pièces justificatives aux mandats, et dont les votes interviennent après l'approbation du budget primitif de la ville et des crédits correspondants.

Toutefois, dès le mois de janvier, le CCAS et la Caisse des écoles doivent faire face à des dépenses sans disposer de la trésorerie suffisante retardant ainsi la mise au paiement de nombreuses charges.

Or, ces deux établissements doivent être en mesure de faire face à leurs obligations financières dans l'attente du vote du budget primitif pour l'année 2023 et de l'approbation de subventions pour l'année entière. C'est pourquoi, il est donc proposé d'attribuer au CCAS et la Caisse des écoles des subventions pour les mois de janvier, février et mars 2023, soit :

- une subvention de 655 623 € pour la Caisse des écoles soit 218 541,00 € mensuels comme en 2022,
- une subvention de 1 345 500 € pour le C.C.A.S. soit 448 500,00 € mensuels comme en 2022.

Ces sommes seront automatiquement intégrées au budget primitif 2023 et retranchées des subventions votées pour l'année entière.

## II – DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1 ;

**Vu** l'instruction comptable et budgétaire M14 des communes ;

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité:**

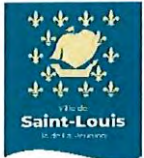

**Article 1 :** D'accorder une subvention de 655 623 € à la Caisse des écoles de Saint-Louis pour les mois de janvier, février et mars 2023,

**Article 2 :** D'accorder une subvention de 1 345 500 € au C.C.A.S. de Saint-Louis pour les mois de janvier, février et mars 2023,

**Article 4 :** De prendre acte que les crédits nécessaires au mandatement des dépenses correspondantes seront prévus au budget primitif 2023 au chapitre 65,

**Article 5 :** De donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou un(e) élu(e) délégué(e) par elle pour signer les actes à intervenir.

**Vote : 34 pour**

 	<b>Séance du 15 décembre 2022</b> <b>Délibération n°135</b>	<b>Pôle Finances,</b> <b>Optimisation et</b> <b>Contrôle</b>
	<b>Fonds de concours de la CIVIS au titre de</b> <b>l'année 2022 et reliquat de l'année 2011</b>  <b>Approbation des opérations et de leur plan</b> <b>de financement</b>	<b>Direction</b> <b>optimisation et</b> <b>contrôle</b>



## I) LE CONTEXTE

La Maire informe l'Assemblée que par délibération n°220401-12, le Conseil communautaire de la Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), réuni en séance du 01 avril 2022, a délibéré sur l'attribution du fonds concours 2022 d'un montant de 3 000 000 € au bénéfice de l'ensemble de ses communes membres.

Cette enveloppe est répartie selon les critères suivants :

- Population : 60 %,
- Potentialité financier : 40%.

Au regard de ces critères, la commune de Saint-Louis dispose d'une enveloppe de 731 841 €. La CIVIS exige toutefois des communes qu'une partie des fonds (15 % soit 109 776 € nous concernant) soit consacrée au financement des opérations d'investissement situées dans les zones dites « Quartiers Prioritaires de la Ville ».

Aussi, le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subvention, une part du financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus soit 50% maximum du montant global de l'opération.

En outre, il est rappelé que sur le territoire saint-louisien, les 5 Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) représentent 19 066 habitants soit 36% de la population. Ces QPV se caractérisent par des indicateurs alarmants tant en termes de taux de pauvreté (75%), de taux d'emploi des hommes (41%) comme du taux d'emploi des femmes (29%) que de scolarisés entre 18 et 24 ans (30%). Le taux de pauvreté sur la commune de Saint-Louis avoisine les 50% et la moitié des ménages vivent ainsi avec un revenu inférieur à 1000 €.

Face à ce constat, il devient urgent d'agir dans ces quartiers en accentuant la politique de proximité, et en luttant contre les inégalités sociales, économiques, éducatives, structurelles et numériques. Cela se traduit par la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions telles que :

- Le développement et l'accompagnement de la vie associative : développer les compétences des associations leur permettant notamment de répondre à des appels à projet autres que ceux lancés par la Commune, les inciter à mener des ateliers et chantiers d'insertion ;
- La structuration de la participation citoyenne : redynamisation des conseils citoyens,
- La concertation sur les projets d'investissement notamment sur le NPNRU du Gol ;
- La création et la remise aux normes des équipements sportifs et culturels de ces quartiers ;
- Et enfin, faciliter la mobilité inter quartiers en améliorant le réseau routier et en privilégiant également les déplacements dits « modes doux » ou « modes actifs » en aménageant des voies piétonnes et pistes cyclables.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal de consacrer une partie de l'enveloppe accordée au financement des travaux d'aménagement du stade de Bois Nèfles Cocos (réfection de la pelouse, de l'éclairage, de la clôture et des tribunes). Puis, dans un souci d'optimisation de nos sources de financement, il vous est proposé à l'instar de chaque année, d'affecter l'autre partie au financement des dépenses d'équipement éligibles à aucun autre dispositif, à savoir :

- le renouvellement du parc d'engins et de véhicules thermiques,

- le programme général de modernisation de la voirie communale,
- l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pour les services communaux.

Le plan de financement du programme d'investissement lié aux fonds de concours de la CIVIS au titre de l'année 2022 se décline de la façon suivante :

Libellé de l'opération	Coût total HT	Part fonds concours Civis		Part communale	Montant affecté aux QPV
		En valeur	En %		
Aménagement du stade de Bois Nèfles Cocos	300 000,00 €	109 866,00 €	36,62%	190 134,00 €	109 866,00 €
Renouvellement du parc d'engins et de véhicules thermiques	300 000,00 €	150 000,00 €	50,00%	150 000,00 €	
Programme de modernisation de la voirie communale	843 950,00 €	421 975,00 €	50,00%	421 975,00 €	
Acquisition de matériels informatiques et de logiciels	100 000,00 €	50 000,00 €	50,00%	50 000,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>1 543 950,00 €</b>	<b>731 841,00 €</b>	<b>47,40%</b>	<b>812 109,00 €</b>	<b>109 866,00 €</b>

Enfin, après vérification des services, il s'avère que le fonds de concours attribué par la CIVIS à la commune de Saint-Louis en 2011 n'a pas totalement été mobilisé. En effet, sur 672 335 € accordés, le Conseil municipal n'a présenté que 501 304,69 € de projets soit un reliquat de 171 030,31 €.

Pour faire suite à nos échanges avec la CIVIS, la commune doit délibérer afin de récupérer ce reliquat et il est préconisé de l'affecter au financement de l'acquisition de matériels informatiques à destination des services communaux. En effet, malgré les efforts budgétaires en la matière ayant permis l'acquisition et le remplacement de 169 ordinateurs depuis 2020, le parc informatique demeure obsolète et compte encore une centaine d'ordinateurs dont le système d'exploitation présente d'importante faille de sécurité pour notre système d'information.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le plan de financement ci-après nous permettant ainsi de mobiliser le reliquat du fonds de concours 2011 pour poursuivre la modernisation de notre parc informatique :

Libellé de l'opération	Coût total HT	Part fonds concours Civis		Part communale
		En valeur	En %	
Acquisition de matériels informatiques pour les services communaux	342 060,62 €	171 030,31 €	50,00%	171 030,31 €

## II) DELIBERATION

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°220401-12 du Conseil Communautaire des Villes Solidaires (CIVIS) du 01 avril 2022 relative au fonds de concours 2022,

**Vu** la délibération n°110404\_13 du Conseil Communautaire des Villes Solidaires (CIVIS) du 04 avril 2011 relative au fonds de concours 2011,

**Vu** les délibérations n°31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 du Conseil municipal du 29 avril 2011 de la Commune de Saint-Louis relatives au fonds de concours 2011,

**Vu** les délibérations n°83, 84 du Conseil municipal du 31 août 2011 de la Commune de Saint-Louis relatives au fonds de concours 2011,

**Vu** la délibération n°129 du Conseil municipal du 22 novembre 2011 de la Commune de Saint-Louis relative au fonds de concours 2011,

**Considérant** que le fonds de concours 2011 de la CIVIS n'a pas été mobilisé entièrement par la commune représentant un reliquat de 171 030,31 €,

**Considérant** la nécessité de moderniser le parc informatique de la commune afin de sécuriser notre système d'information,

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité:**

**Article 1 :** d'approuver le plan de financement des opérations retenues au titre du Fonds concours 2022 comme suit :

Libellé de l'opération	Coût total HT	Part fonds concours Civis		Part communale	Montant affecté aux QPV
		En valeur	En %		
Aménagement du stade de Bois Nèfles Cocos	300 000,00 €	109 866,00 €	36,62%	190 134,00 €	109 866,00 €
Renouvellement du parc d'engins et de véhicules thermiques	300 000,00 €	150 000,00 €	50,00%	150 000,00 €	
Programme de modernisation de la voirie communale	843 950,00 €	421 975,00 €	50,00%	421 975,00 €	
Acquisition de matériels informatiques et de logiciels	100 000,00 €	50 000,00 €	50,00%	50 000,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>1 543 950,00 €</b>	<b>731 841,00 €</b>	<b>47,40%</b>	<b>812 109,00 €</b>	<b>109 866,00 €</b>



**Article 2** : d'approuver le plan de financement de l'opération retenue au titre du reliquat du fonds de concours 2011 permettant de poursuivre la modernisation de notre parc informatique :

Libellé de l'opération	Coût total HT	Part fonds concours Civis		Part communale
		En valeur	En %	
Acquisition de matériels informatiques pour les services communaux	342 060,62 €	171 030,31 €	50,00%	171 030,31 €


**Article 3** : d'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de financement et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

**Vote : 34 pour**

**Débat :**

*Monsieur LAMBERT salue le travail mené qui permettra de récupérer le reliquat de ce fond de concours voté il y a 11 ans.*

*Pour sa part, Madame le Maire souligne l'importance d'avoir pu récupérer ce reliquat grâce à la perspicacité et au travail très fin des équipes de la Direction des finances.*

 <i>Ville de passion!</i>	<p align="center"><b>Séance du 15 décembre 2022</b>  <b>Délibération n°136</b></p>	<p align="center"><b>Pôle Finances,                  Optimisation et                  Contrôle</b></p>
	<p align="center"><b>Appel à projets (AAP) pour le</b>  <b>« Développement de la culture et des</b>  <b>apprentissage au travers d'aménagements et</b>  <b>d'équipements numériques en faveur des</b>  <b>élèves (primaire et secondaire) et des</b>  <b>étudiants » au titre du programme</b>  <b>opérationnel FEDER 2014-2020 axe REACT UE</b></p> <p align="center"><b>Approbation du projet d'investissement</b>  <b>« Equipements numériques pour 27 écoles de</b>  <b>la commune de Saint-Louis » et de son plan de</b>  <b>financement prévisionnel</b></p>	<p align="center"><b>Direction</b>  <b>optimisation et</b>  <b>contrôle</b></p>

### I) Le contexte

Aux fins d'optimiser le financement de sa programmation pluriannuelle d'investissement, la commune de Saint-Louis a décidé de répondre à l'appel à projet REACT UE intitulé « Développement de la culture et des apprentissages au travers d'aménagements et

d'équipements numériques en faveur des élèves (primaire et secondaire) et des étudiants ».

En outre, l'appareil éducatif Saint-Louisiens s'était montré vulnérable lors des phases de confinement instaurées en 2020 confirmant l'importance que revêtait la transformation digitale de ses écoles. La crise sanitaire de la Covid19 et la mise en place de la continuité pédagogique sont venues renforcer la nécessité de mettre en place un socle d'équipement numérique de base pour les écoles et les établissements. Loin de se cantonner uniquement au matériel, le numérique représente un puissant levier pour rendre l'apprentissage plus inclusif et former les citoyens de demain à faire face à un monde technologique en constante évolution.

Grâce à France relance, la collectivité a déjà équipé trois écoles pilotes (A. France, P. Picasso, J. Macé) d'un socle d'équipements numériques (ordinateurs, vidéoprojecteurs, tableaux numériques...) pour un montant total de 149 578,33 € de dépenses et 107 642,50 € de subventions.

Forte de la réussite de ce projet, la municipalité a en début d'année sollicité l'Etat mais au titre de la DPV (Dotation de la politique de la ville) cette fois-ci pour équiper exclusivement les 16 écoles situées en quartier prioritaire de la ville (QPV). La collectivité a ainsi reçu 286 054,35 € de subventions de l'Etat (soit un taux à 53 %) au titre de la DPV 2022 pour un coût d'opération de 537 930,00 € HT. Par ailleurs, la consultation permettant l'équipement de ces 16 écoles a été lancée et fera l'objet d'une notification dans le courant du premier trimestre 2023.

Cependant, par souci de cohérence et d'équité territoriale, il est nécessaire d'équiper la totalité des écoles - même celles situées hors quartier prioritaire - soit 11 restantes sur 30.

Cette généralisation est possible en obtenant un cofinancement de la Région pour les 16 écoles situées en QPV et un financement pur pour les 11 écoles non financées jusqu'alors. Le montant total de l'opération s'élèverait à 1 300 000 € HT et la subvention sollicitée auprès de la Région de 884 000 € soit 68 %. Le taux cumulé de subvention publique serait quant à lui de 90 %.

Cette mesure entre pleinement dans le champ des orientations de la municipalité en faveur du projet éducatif global. La commune de Saint-Louis envisage de renforcer, à travers cet appel à projets, la lutte contre les inégalités scolaires en développant l'accès au numérique et en améliorant la résilience des systèmes éducatifs.

En répondant à ce dispositif, l'ensemble des écoles de Saint-Louis et de La Rivière disposeront d'un socle d'équipements numériques : ordinateurs portables, vidéoprojecteurs, connectiques, tablettes numériques, bornes WIFI, abonnement numérique.

Le plan de financement de cette opération s'établirait comme suit :

DEPENSES		RECETTES		Taux de subvention	Taux cumulé subvention publique
Coût de l'opération	1 300 000,00 €	Subvention ETAT - DPV 2022	286 054,35 €	22,00%	90,00%
		Subvention sollicitée REACT UE	884 000,00 €	68,00%	
		Part communale	129 945,65 €	10,00%	
<b>TOTAL</b>	<b>1 300 000,00 €</b>		<b>1 300 000,00 €</b>	<b>100,00%</b>	

Le calendrier prévisionnel d'exécution de cette opération est le suivant :

POSTE	INTITULE	DELAIS D'EXECUTION
01	Commencement d'exécution prévisionnelle	mars 2023
02	Fin d'exécution prévisionnelle	août 2023

## II) Délibération

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,


**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité:**

**Article 1 :** D'approuver l'opération « Equipements numériques pour les 27 écoles de la commune de Saint-Louis » ainsi que son plan de financement prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES		Taux de subvention	Taux cumulé subvention publique
Coût de l'opération	1 300 000,00 €	Subvention ETAT - DPV 2022	286 054,35 €	22,00%	90,00%
		Subvention sollicitée REACT UE	884 000,00 €	68,00%	
		Part communale	129 945,65 €	10,00%	
<b>TOTAL</b>	<b>1 300 000,00 €</b>		<b>1 300 000,00 €</b>	<b>100,00%</b>	

**Article 2 :** D'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de partenariat et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

**Vote : 34 pour**

	<p align="center"><b>Séance du 15 décembre 2022</b>  <b>Délibération n°137</b></p>	<p align="center"><b>Pôle Finances, Optimisation et Contrôle</b></p>
	<p align="center"><b>Appel à Projets (AAP) au titre du Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) pour l'année 2023</b></p> <p align="center"><b>Approbation du projet de « Réfection de l'étanchéité du bâtiment CLAC » et de son plan de financement prévisionnel</b></p>	<p align="center"><b>Direction optimisation et contrôle</b></p>

## I) LE CONTEXTE

La commune de Saint-Louis a décidé de répondre à l'appel à projets lancé par Monsieur le Préfet dans le cadre du « Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) » pour l'année 2023.

Les projets financés au titre du FEI prennent en compte les deux priorités ministérielles suivantes :

- les investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, et plus généralement les opérations inscrites aux contrats de progrès du plan eau-DOM, d'une part ;
- les investissements concourant à l'amélioration du cadre de vie et à la défense de l'environnement, d'autre part.

Le FEI doit être réservé prioritairement à des projets structurants pertinents pour le territoire, réalisables dans un calendrier resserré, avec dans la mesure du possible un démarrage

opérationnel dans l'année de la programmation et un achèvement dans une durée maximum de 4 ans.

L'objectif est de favoriser l'émergence de projets innovants et/ou structurants, visibles, réalisables dans les plus brefs délais et susceptibles d'avoir un impact sur l'emploi et le développement économique et durable (eau, assainissement, gestion des déchets...) et à l'amélioration du quotidien de la population (constructions scolaires et rénovations dont les cantines et les équipements sportifs).

Cette finalité entraîne, par conséquent, de privilégier des dossiers matures tant sur le plan technique (études suffisamment avancées, foncier maîtrisé) que réglementaire (autorisations obtenues en voie de l'être à court terme).

Le taux de subvention maximal du FEI est fixé à 80% du montant total HT des dépenses éligibles.

Afin d'optimiser les sources de financement de sa programmation pluriannuelle d'investissement, la municipalité a décidé de répondre à cet appel à projets en retenant trois opérations visant à améliorer le quotidien des Saint-Louisiens. Elles s'inscrivent dans les thématiques du FEI, et présentent notamment des garanties liées aux contraintes calendaires imposées.

De ce fait, la commune de Saint-Louis a présenté le projet intitulé « Réfection de l'étanchéité du bâtiment CLAC » pour un montant estimé à 165 000,00 € HT.

La municipalité souhaite ainsi solliciter le concours de l'Etat aux fins de financer les travaux de réfection de l'étanchéité du bâtiment CLAC. Ce bâtiment accueil des services communaux et se compose d'une toiture terrasse qui faut rénover afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage.

Les travaux d'étanchéité visent à assurer les fonctions primordiales de clos-couvert qui sont la première étape d'une réhabilitation globale du bâtiment. Les prestations consistent à traiter l'étanchéité du bâtiment de la façon suivante :

- Complexe d'étanchéité bicouche isolant,
- Complexe d'étanchéité bicouche sans isolant,
- Relevés d'étanchéité type flasching,
- Relevés d'étanchéité type traditionnels,
- Traitement en périphérie de l'édicule avec profilés alu de rejet d'eau.

Les modalités financières de cette opération se déclinent de la façon suivante :

POSTE	MONTANT DE L'OPERATION € HT	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (FEI) € HT	PART COMMUNALE € HT
<b>OPERATION</b>	<b>165 000,00</b>	<b>132 000,00</b>	<b>33 000,00</b>
<b>REPRESENTATION EN %</b>	<b>100</b>	<b>80</b>	<b>20</b>

Le calendrier prévisionnel d'exécution de cette opération est le suivant :

POSTE	INTITULE	DELAIS D'EXECUTION
01	Date prévisionnelle de commencement de l'opération	03/03/2023
02	Date prévisionnelle d'achèvement des travaux	27/04/2023
03	Date prévisionnelle de mise en service de l'équipement	28/04/2023

## II) DELIBERATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité:**

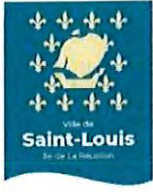
**Article 1 :** D'approuver l'opération d'investissement « Réfection de l'étanchéité du bâtiment CLAC » ainsi que son nouveau plan de financement prévisionnel :

POSTE	MONTANT DE L'OPERATION € HT	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (FEI) € HT	PART COMMUNALE € HT
OPERATIONS	165 000,00	132 000,00	33 000,00
REPRESENTATION EN %	100	80	20

**Article 2 :** D'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de partenariat et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

**Vote : 34 pour**



 <i>Ville de passion!</i>	<b>Séance du 15 décembre 2022</b> <b>Délibération n°138</b>	<b>Pôle Finances,</b> <b>Optimisation et</b> <b>Contrôle</b>
	<b>Appel à Projets (AAP) au titre du Fonds</b> <b>exceptionnel d'investissement (FEI) pour</b> <b>l'année 2023</b>  <b>Approbation du projet de « Mise aux normes</b> <b>électriques de l'école Paul Hermann » et de</b> <b>son plan de financement prévisionnel</b>	<b>Direction</b> <b>optimisation et</b> <b>contrôle</b>

## I) LE CONTEXTE

La commune de Saint-Louis a décidé de répondre à l'appel à projets lancé par Monsieur le Préfet dans le cadre du « Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) » pour l'année 2023.

Les projets financés au titre du FEI prennent en compte les deux priorités ministérielles suivantes :

- les investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, et plus généralement les opérations inscrites aux contrats de progrès du plan eau-DOM, d'une part ;
- les investissements concourant à l'amélioration du cadre de vie et à la défense de l'environnement, d'autre part.

Le FEI doit être réservé prioritairement à des projets structurants pertinents pour le territoire, réalisables dans un calendrier resserré, avec dans la mesure du possible un démarrage opérationnel dans l'année de la programmation et un achèvement dans une durée maximum de 4 ans.

L'objectif est de favoriser l'émergence de projets innovants et/ou structurants, visibles, réalisables dans les plus brefs délais et susceptibles d'avoir un impact sur l'emploi et le développement économique et durable (eau, assainissement, gestion des déchets...) et à l'amélioration du quotidien de la population (constructions scolaires et rénovations dont les cantines et les équipements sportifs).

Cette finalité entraîne, par conséquent, de privilégier des dossiers matures tant sur le plan technique (études suffisamment avancées, foncier maîtrisé) que réglementaire (autorisations obtenues en voie de l'être à court terme).

Le taux de subvention maximal du FEI est fixé à 80% du montant total HT des dépenses éligibles.

Afin d'optimiser les sources de financement de sa programmation pluriannuelle d'investissement, la municipalité a décidé de répondre à cet appel à projets en retenant trois opérations visant à améliorer le quotidien des Saint-Louisiens. Elles s'inscrivent dans les thématiques du FEI, et présentent notamment des garanties liées aux contraintes calendaires imposées.

De ce fait, la commune de Saint-Louis a présenté le projet intitulé « Mise aux normes électriques de l'école Paul Hermann » pour un montant estimé à 265 000,00 € HT.

L'école Paul Hermann a fait l'objet d'actes de vandalisme et a été incendiée. Les travaux permettront de remettre en état l'école, mais aussi de :

- Veiller à la sécurité des élèves, personnel enseignant et agents de la collectivité,
- Permettre une utilisation des équipements électriques en toute sécurité,
- Améliorer les conditions d'apprentissage des élèves.

Les prestations se décomposent de la façon suivante :

- 1- Travaux sur le réseau électrique pour faire suite aux dommages causés par l'incendie. Les prestations électriques doivent répondre aux normes de sécurité incendie à l'usage des locaux.
- 2- Autres travaux essentiellement liés au sinistre :
  - Dépose des portes intérieures (les bâtis sont encore en bon état),
  - Dépose des faux-plafonds chauffants,
  - Dépose des goulottes électriques,
  - Dépose des brasseurs d'air.
- 3- Vérification
  - L'état des menuiseries extérieures,
  - L'état des sols souples,
  - Le tableau électrique.
- 4- Travaux de remise en état du réseau électrique et des locaux
  - Fourniture et pose de nouvelles portes intérieures,
  - Fourniture et pose d'un nouveau faux-plafond chauffant,
  - Reprise ou réalisation de nouvelles cloisons,
  - Reprise partielle ou fourniture et pose de nouvelles menuiseries extérieures,
  - Reprise ou réalisation d'un sol souple,
  - Reprise des appareillages électriques (tableau, goulottes, brasseurs d'air, luminaires, accastillages),
  - Reprise totale des peintures intérieures et portes intérieures et bâtis.

Les modalités financières de cette opération se déclinent de la façon suivante :

POSTE	MONTANT DE L'OPERATION € HT	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLICITE (FEI) € HT	PART COMMUNALE € HT
OPERATION	265 000,00	212 000,00	53 000,00
REPRESENTATION EN %	100	80	20

Le calendrier prévisionnel d'exécution de cette opération est le suivant :

POSTE	INTITULE	DELAIS D'EXECUTION
01	Date prévisionnelle de commencement de l'opération	15/02/2023
02	Date prévisionnelle d'achèvement des travaux	16/05/2023
03	Date prévisionnelle de mise en service de l'équipement	17/05/2023

## II) DELIBERATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,


**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité:**

**Article 1 :** D'approuver l'opération d'investissement « Mise aux normes électriques de l'école Paul Hermann à Saint-Louis » ainsi que son nouveau plan de financement prévisionnel comme suit :

POSTE	MONTANT DE L'OPERATION € HT	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (FEI) € HT	PART COMMUNALE € HT
OPERATION	265 000,00	212 000,00	53 000,00
REPRESENTATION EN %	100	80	20

**Article 2 :** D'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de partenariat et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

**Vote : 34 pour**

 <i>Ville de passion!</i>	<p align="center"><b>Séance du 15 décembre 2022</b>  <b>Délibération n°139</b></p>	<p align="center"><b>Pôle Finances, Optimisation et Contrôle</b></p>
	<p align="center"><b>Appel à Projets (AAP) au titre du Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) pour l'année 2023</b>  <b>Approbation du projet de « Réfection de l'étanchéité du bâtiment Hippolyte Foucq » et de son plan de financement prévisionnel</b></p>	<p align="center"><b>Direction optimisation et contrôle</b></p>

## I) LE CONTEXTE

La commune de Saint-Louis a décidé de répondre à l'appel à projets lancé par Monsieur le Préfet dans le cadre du « Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) » pour l'année 2023.

Les projets financés au titre du FEI prennent en compte les deux priorités ministérielles suivantes :

- les investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, et plus généralement les opérations inscrites aux contrats de progrès du plan eau-DOM, d'une part ;
- les investissements concourant à l'amélioration du cadre de vie et à la défense de l'environnement, d'autre part.

Le FEI doit être réservé prioritairement à des projets structurants pertinents pour le territoire, réalisables dans un calendrier resserré, avec dans la mesure du possible un démarrage opérationnel dans l'année de la programmation et un achèvement dans une durée maximum de 4 ans.

L'objectif est de favoriser l'émergence de projets innovants et/ou structurants, visibles, réalisables dans les plus brefs délais et susceptibles d'avoir un impact sur l'emploi et le développement économique et durable (eau, assainissement, gestion des déchets...) et à l'amélioration du quotidien de la population (constructions scolaires et rénovations dont les cantines et les équipements sportifs).

Cette finalité entraîne, par conséquent, de privilégier des dossiers matures tant sur le plan technique (études suffisamment avancées, foncier maîtrisé) que réglementaire (autorisations obtenues en voie de l'être à court terme).

Le taux de subvention maximal du FEI est fixé à 80% du montant total HT des dépenses éligibles.

Afin d'optimiser les sources de financement de sa programmation pluriannuelle d'investissement, la municipalité a décidé de répondre à cet appel à projets en retenant trois opérations visant à améliorer le quotidien des Saint-Louisiens. Elles s'inscrivent dans les thématiques du FEI, et présentent notamment des garanties liées aux contraintes calendaires imposées.

De ce fait, la commune de Saint-Louis a présenté le projet intitulé « Réfection de l'étanchéité du bâtiment Hippolyte Foucque » pour un montant estimé à 165 000,00 € HT.

Le bâtiment Hippolyte Foucque est un bâtiment répertorié auprès de l'Architecte des Bâtiments de France en sa qualité d'architecture contemporaine remarquable. Il se compose d'une toiture terrasse qui faut rénover afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage. Les travaux d'étanchéité permettront d'assurer les fonctions primordiales de clos-couvert constituant ainsi la première étape à une réhabilitation globale du bâtiment.

Les modalités financières de cette opération se déclinent de la façon suivante :

POSTE	MONTANT DE L'OPERATION € HT	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (FEI) € HT	PART COMMUNALE € HT
OPERATION	165 000,00	132 000,00	33 000,00
REPRESENTATION EN %	100	80	20

Le calendrier prévisionnel d'exécution de cette opération est le suivant :

POSTE	INTITULE	DELAIS D'EXECUTION
01	Date prévisionnelle de commencement de l'opération	31/05/2023
02	Date prévisionnelle d'achèvement des travaux	02/08/2023
03	Date prévisionnelle de mise en service de l'équipement	03/08/2023

## II) DELIBERATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,


**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver l'opération d'investissement « Réfection de l'étanchéité du bâtiment Hippolyte Foucque » ainsi que son nouveau plan de financement prévisionnel comme suit :

POSTE	MONTANT DE L'OPERATION € HT	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (FEI) € HT	PART COMMUNALE € HT
OPERATION	165 000,00	132 000,00	33 000,00
REPRESENTATION EN %	100	80	20

**Article 2 :** D'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de partenariat et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

**Vote : 34 pour**

 <i>Ville de passion!</i>	<b>Séance du 15 décembre 2022 Délibération n°140</b>	<b>POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE</b>
	<b>Admission en non-valeur des créances irrecouvrables et créances éteintes du budget principal</b>	<b>Direction des finances</b>

## **I - RAPPORT DE PRESENTATION**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et l'apurement des créances éteintes sont décidés par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

S'agissant de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers).

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'ordonnateur émet un mandat du montant des créances irrécouvrables sur la subdivision 6541 « créances admises en non-valeur » qui viendra neutraliser les titres de recettes émis sur les exercices antérieurs.

*Les créances éteintes sont quant à elles des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :*

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (art. 643-1, Code de commerce) ;*
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L. 332-5 Code de la consommation) ;*
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L. 332-9 Code de la consommation).*

*Le mandat de paiement qui viendra neutraliser les titres de recettes émis sur les exercices antérieurs s'impute au compte 6542 « créances éteintes ».*

*Par mél en date du 01 septembre 2022, Monsieur le comptable de la commune de Saint-Louis a transmis la liste des créances irrécouvrables et éteintes en vue de leur présentation en non-valeur. En effet, malgré la mise en œuvre de toutes les voies d'exécution, ces produits n'ont pas pu faire l'objet de recouvrement. Le montant total des créances devant faire l'objet d'un apurement s'établit à 119 802,23 €. Cependant, afin de limiter l'impact budgétaire, il est proposé d'étaler le mandatement sur deux années :*



- 50 208,75 € sur le budget 2022,
- 69 593,48 € sur le budget 2023,

soit un montant total de 119 802,23 €.

Les créances concernées par un **apurement sur le budget 2022** sont détaillées ci-après :

#### Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Année	Ref	RESTE DU	NATURE DE LA RECETTE
1998	T-162	339,10	Loyer
<b>Total 1998</b>		339,10	
2000	T-918	483,69	Loyer
<b>Total 2000</b>		483,69	
2003	T-106	448,82	Loyer
<b>Total 2003</b>		448,82	
2004	T-125	182,00	Loyer
2004	T-248	157,61	Loyer
2004	T-9	90,44	Remboursement TEOM
<b>Total 2004</b>		430,05	

Année	Ref	RESTE DU	NATURE DE LA RECETTE
2005	T-382	219,33	Occupation domaine public
2005	T-88	584,64	Loyer
2005	T-298	1 568,95	Loyer
2005	T-42	2 925,77	Loyer
2005	T-141	570,00	Loyer
<b>Total 2005</b>		5 868,69	
2006	T-62	640,32	Loyer
2006	T-115	570,00	Loyer
<b>Total 2006</b>		1 210,32	
2007	T-54	640,32	Loyer
2007	T-73	2 184,00	Loyer
2007	T-36	3 378,84	Loyer
2007	T-132	570,00	Loyer
<b>Total 2007</b>		6 773,16	
2008	T-200	492,00	Occupation domaine public
2008	T-30	640,32	Loyer
2008	T-45	453,48	Loyer
2008	T-40	115,20	Remboursement TEOM
2008	T-1133	128,00	Remboursement TEOM
2008	T-1103	58,00	Remboursement TEOM
<b>Total 2008</b>		1 887,00	

Année	Ref	RESTE DU	NATURE DE LA RECETTE
2009	T-128	5 904,00	Occupation domaine public
2009	T-889	161,00	Loyer
2009	T-31	640,32	Loyer
2009	T-35	2 544,72	Loyer
2009	T-888	138,00	Remboursement TEOM
2009	T-49	4 800,00	Loyer
2009	T-904	248,00	Remboursement TEOM
<b>Total 2009</b>		14 436,04	
2010	T-103	2 460,00	Occupation domaine public
2010	T-873	185,00	Loyer
2010	T-870	66,85	Loyer
2010	T-14	640,32	Loyer
2010	T-18	2 499,55	Loyer
2010	T-584	1 764,00	Remboursement TEOM
2010	T-586	1 014,00	Occupation domaine public
2010	T-516	22,00	Cotisation activité périscolaire
2010	T-834	80,56	Loyer
2010	T-869	139,00	Remboursement TEOM
2010	T-879	305,00	Remboursement TEOM
2010	T-886	251,00	Remboursement TEOM
2010	T-478	24,00	Cotisation activité périscolaire
<b>Total 2010</b>		9 451,28	

Année	Ref	RESTE DU	NATURE DE LA RECETTE
2011	T-13	640,32	Loyer
2011	T-956	184,00	Loyer
2011	T-17	2 544,72	Loyer
2011	T-980	51,51	Remboursement TEOM
2011	T-118	2 919,00	Occupation domaine public
2011	T-105	642,16	Occupation domaine public
2011	T-988	142,00	Remboursement TEOM
2011	T-1000	311,00	Remboursement TEOM
2011	T-958	123,00	Remboursement TEOM
2011	T-1003	166,00	Remboursement TEOM
2011	T-965	161,00	Remboursement TEOM
2011	T-867	120,00	Cotisation activité périscolaire
2011	T-870	100,00	Cotisation activité périscolaire
2011	T-1007	256,00	Remboursement TEOM
2011	T-161	519,89	Loyer
<b>Total 2011</b>		<b>8 880,60</b>	
<b>Total général</b>		<b>50 208,75</b>	

Les créances concernées par un **apurement sur le budget 2023** sont détaillées ci-après :

**Admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

<b>Année</b>	<b>Ref</b>	<b>RESTE DU</b>	<b>NATURE DE LA RECETTE</b>
2012	T-934	169,00	Loyer
2012	T-10	640,32	Loyer
2012	T-898	187,00	Loyer
2012	T-14	621,35	Loyer
2012	T-926	149,24	Remboursement TEOM
2012	T-102	5 904,00	Occupation domaine public
2012	T-1076	2 716,41	Trop perçu
2012	T-933	145,00	Remboursement TEOM
2012	T-26	4 466,88	Loyer
2012	T-942	266,00	Remboursement TEOM
2012	T-901	125,00	Remboursement TEOM
2012	T-910	164,00	Remboursement TEOM
2012	T-954	191,00	Remboursement TEOM
2012	T-151	369,36	Loyer
<b>Total 2012</b>		<b>16 114,56</b>	

Année	Ref	RESTE DU	NATURE DE LA RECETTE
2013	T-2174	529,16	Loyer
2013	T-33	2 614,30	Loyer
2013	T-2697	172,00	Loyer
2013	T-23	640,32	Loyer
2013	T-2663	190,00	Loyer
2013	7010000000	204,00	Redevance d'assainissement
2013	T-91	3 444,00	Occupation domaine public
2013	7010000000	51,00	Redevance d'assainissement
2013	7010000001	200,00	Redevance d'assainissement
2013	T-2176	3 261,60	Occupation domaine public
2013	T-2696	147,00	Remboursement TEOM
2013	T-2706	322,00	Remboursement TEOM
2013	T-1541	88,00	Remboursement TEOM
2013	T-2693	86,91	Remboursement TEOM
2013	7010000000	193,16	Redevance d'assainissement
2013	7010000000	200,00	Redevance d'assainissement
2013	T-2717	195,00	Remboursement TEOM
2013	T-1572	404,80	Loyer
2013	T-20	22,50	Remboursement TEOM
2013	T-2692	190,00	Remboursement TEOM
2013	T-158	120,00	Remboursement TEOM
<b>Total 2013</b>		13 275,75	



Année	Ref	RESTE DU	NATURE DE LA RECETTE
2014	T-31	648,56	Loyer
2014	T-1403	174,00	Loyer
2014	T-17	640,32	Loyer
2014	T-1379	106,00	Remboursement TEOM
2014	7010000000	204,00	Redevance d'assainissement
2014	T-1196	85,00	Occupation domaine public
2014	T-1074	400,00	Remboursement TEOM
2014	T-90	22,00	Remboursement TEOM
2014	7010000000	204,00	Redevance d'assainissement
2014	T-1402	149,00	Remboursement TEOM
2014	7010000000	200,00	Redevance d'assainissement
2014	T-1411	324,00	Remboursement TEOM
2014	T-1414	174,00	Redevance d'assainissement
2014	T-1421	196,00	Remboursement TEOM
2014	T-170	609,64	Loyer
2014	T-14	560,32	Loyer
<b>Total 2014</b>		<b>4 696,84</b>	
2015	T-1609	184,00	Loyer
2015	T-26	640,32	Loyer
2015	T-1589	165,00	Remboursement TEOM
2015	7010000001	204,00	Redevance d'assainissement
2015	T-1587	203,00	Remboursement TEOM
2015	7010000000	84,00	Redevance d'assainissement
2015	7010000000	204,00	Redevance d'assainissement
2015	T-1763	200,00	Occupation domaine public
2015	T-397	210,00	Occupation domaine public
2015	T-568	200,00	Occupation domaine public
2015	T-648	300,00	Occupation domaine public
2015	T-2079	300,00	Occupation domaine public
2015	T-1644	157,00	Remboursement TEOM
2015	T-1617	344,00	Remboursement TEOM
2015	7010000000	200,00	Redevance d'assainissement
2015	T-1620	184,00	Remboursement TEOM
2015	T-1593	215,00	Remboursement TEOM
2015	7010000000	183,89	Redevance d'assainissement
2015	7010000001	200,00	Redevance d'assainissement
2015	7010000000	200,00	Redevance d'assainissement
2015	T-1586	106,53	Remboursement TEOM
2015	T-1762	150,00	Remboursement TEOM
2015	7010000001	200,00	Redevance d'assainissement
2015	7010000000	200,00	Redevance d'assainissement
2015	T-23	640,32	Loyer
<b>Total 2015</b>		<b>5 875,06</b>	

Année	Ref	RESTE DU	NATURE DE LA RECETTE
2016	T-22	457,98	Loyer
2016	T-291	2 289,80	Loyer
2016	T-942	186,00	Loyer
2016	T-58	640,32	Loyer
2016	T-927	205,00	Remboursement TEOM
2016	T-285	200,00	Occupation domaine public
2016	T-63	450,00	Occupation domaine public
2016	T-306	2 415,64	Occupation domaine public
2016	T-1486	400,00	Occupation domaine public
2016	T-118	50,00	Occupation domaine public
2016	T-941	159,00	Remboursement TEOM
2016	T-947	348,00	Remboursement TEOM
2016	T-113	100,00	Occupation domaine public
2016	T-119	100,00	Occupation domaine public
2016	T-284	100,00	Occupation domaine public
2016	T-949	186,00	Remboursement TEOM
2016	T-935	199,00	Remboursement TEOM
2016	T-963	210,00	Remboursement TEOM
2016	T-71	550,00	Loyer
2016	T-286	150,00	Remboursement TEOM
2016	T-939	205,00	Loyer
<b>Total 2016</b>		9 601,74	
2017	T-749	211,00	Loyer
2017	T-42	457,96	Loyer
2017	T-742	187,00	Loyer
2017	T-28	640,32	Loyer
2017	T-752	222,98	Remboursement TEOM
2017	T-1155	131,25	Occupation domaine public
2017	T-830	150,00	Occupation domaine public
2017	T-736	34,95	Remboursement TEOM
2017	T-537	600,00	Occupation domaine public
2017	T-61	138,99	Occupation domaine public
2017	T-500	440,00	Occupation domaine public
2017	7010000000	204,00	Redevance d'assainissement
2017	T-741	160,00	Remboursement TEOM
2017	7010000000	204,00	Redevance d'assainissement
2017	T-753	187,00	Remboursement TEOM
2017	T-732	200,00	Remboursement TEOM
2017	T-760	211,00	Remboursement TEOM
2017	T-739	206,00	Remboursement TEOM
<b>Total 2017</b>		4 586,45	

Année	Ref	RESTE DU	NATURE DE LA RECETTE
2018	T-1488	137,53	Loyer
2018	T-5	640,32	Loyer
2018	T-1484	35,45	Remboursement TEOM
2018	T-1498	189,00	Remboursement TEOM
2018	T-125	45,00	Remboursement TEOM
2018	T-1022	1 050,00	Loyer
2018	T-1480	202,00	Remboursement TEOM
<b>Total 2018</b>		2 299,30	
2019	T-757	193,00	Loyer
2019	T-6	640,32	Loyer
2019	T-753	36,13	Remboursement TEOM
2019	T-749	207,00	Remboursement TEOM
<b>Total 2019</b>		1 076,45	
2020	T-1013	53,36	Loyer
2020	T-1043	53,36	Loyer
2020	T-117	53,36	Loyer
2020	T-1272	53,36	Loyer
2020	T-14	53,36	Loyer
2020	T-487	53,36	Loyer
2020	T-515	53,36	Loyer
2020	T-660	53,36	Loyer
2020	T-810	53,36	Loyer
2020	T-398	160,08	Loyer
2020	T-1109	196,00	Loyer
2020	T-1102	209,00	Remboursement TEOM
<b>Total 2020</b>		1 045,32	
2021	T-1242	209,00	Remboursement TEOM
<b>Total 2021</b>		209,00	
<b>Total général</b>		<b>58 780,47</b>	

## Admission en non-valeur des créances prescrites

Année	Ref	RESTE DU	Nature de la recette
2006	T-82	1 286,96	Loyer
2007	T-72	2 418,32	Loyer
2014	T-168	549,01	Occupation domaine public
2015	T-257	2 250,00	Occupation domaine public
2017	T-1103	415,13	Occupation domaine public
2021	T-1019	150,00	Occupation domaine public
<b>TOTAL</b>		<b>7 069,42</b>	

## Créances éteintes

Exercice	Ref	RESTE DU	NATURE DE LA RECETTE
2004	T-267	1 108,00	Location vente
2005	T-617	994,84	Location vente
2010	T-452	30,00	Cotisation activité périscolaire
2010	T-453	36,00	Cotisation activité périscolaire
2010	T-520	21,00	Cotisation activité périscolaire
2010	T-467	28,00	Cotisation activité périscolaire
2013	7010000000	34,00	Redevance assainissement
2015	T-1750	40,00	Occupation du domaine public
2015	7010000000	200,00	Occupation du domaine public
2016	T-716	130,00	Occupation du domaine public
2016	T-122	63,75	Occupation du domaine public
2016	7010000001	204,00	Occupation du domaine public
2016	T-114	150,00	Occupation du domaine public
2017	7010000000	54,00	Occupation du domaine public
2017	T-545	50,00	Occupation du domaine public
2017	T-21	600,00	Occupation du domaine public
<b>TOTAL</b>		<b>3 743,59</b>	

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à l'apurement des créances susmentionnées :

- 50 208,75 € sur le budget 2022,
- 69 593,48 € sur le budget 2023,

soit un montant total de 119 802,23 €.

## II - DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction comptable et budgétaire M14,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par Monsieur le comptable,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,


**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité:**

**Article 1 :** d'approuver l'admission en non-valeur sur le budget 2022 des recettes énumérées, ci-dessus, pour un montant total de 50 208,75 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

**Article 2 :** d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et l'apurement des créances éteintes sur le budget 2023 des recettes énumérées, ci-dessus, pour un montant total de 69 593,48 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

**Article 3 :** d'autoriser Madame le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer tous les actes y afférents.

**Vote : 34 pour**

	<b>Séance du 15 décembre 2022</b> <b>Délibération n°141</b>	<b>POLE FINANCES,</b> <b>OPTIMISATION ET</b> <b>CONTRÔLE</b>
	<b>Approbation du règlement intérieur de la</b> <b>Commission d'Appel d'Offres (CAO)</b>	<b>Direction de la</b> <b>commande</b> <b>publique</b>

### I. RAPPORT DE PRESENTATION



Madame le Maire rappelle à l'assemblée, que le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du Conseil municipal sur le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Les articles L 1414-2, L 1411-5 et D 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisent la compétence de la CAO ainsi que les modalités d'élection de ses membres. Les autres modalités de fonctionnement tenant notamment au délai de convocation de la commission, à la gestion du partage des voix ainsi que des absences occasionnelles ou permanentes des membres titulaires, ne sont quant à elles régies par aucune texte. Pour mieux encadrer l'activité de la CAO, il convient donc d'acter certaines règles de fonctionnement arrêtées dans un règlement intérieur propre à la commune de Saint-Louis.

Actuellement, en l'absence de règlement intérieur, le fonctionnement de la CAO de la commune de Saint-Louis notamment concernant la convocation des membres s'inspire du règlement intérieur du Conseil municipal.

Afin de fluidifier et de sécuriser le processus d'instruction des marchés concernés, il est donc proposé de mettre en oeuvre un règlement intérieur propre à la commune en y précisant le fonctionnement, les champs de compétence de la CAO ainsi que les limites de ceux-ci.

Le règlement intérieur, ainsi défini, servira de base juridique et sera opposable aux tiers et préviendra ainsi toute contestation quant à leur application.

Les principales règles définies au projet de règlement annexé sont les suivantes :

- la Présidente de la CAO est la Maire de plein droit et elle peut par arrêté déléguer ses fonctions de manière permanente ou de façon ponctuelle à un(e) élu(e) dûment habilité(e),
- la présidente ou son ou sa représentant(e) convoque les membres de la CAO par voie dématérialisée ou par voie postale,
- le délai de convocation de la CAO est fixé à 5 jours calendaires (jour de convocation non inclus),
- les rapports d'analyse des candidatures et des offres ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires sont communiqués le jour de la commission aux membres de la CAO présents,
- les rapports d'analyse et tous les documents s'y afférents seront disponibles pour consultation à la direction de la commande publique avant la date de CAO retenue,
- le quorum est atteint avec la présence de la présidente ou son ou sa représentant(e) et trois membres désignés,
- si le quorum n'est pas atteint, la CAO se réunit valablement sous un délai de 3 jours calendaires sans condition de quorum mais en présence de la présidente ou son ou sa représentant(e) et au moins un membre désigné,

- Seuls les membres ayant voix délibérative (présidente ou son ou sa représentant(e) et les membres désignés) procèdent au vote sur chaque affaire,
- la Présidente de la CAO a voix prépondérante en cas de partage de voix,
- la CAO n'a pas compétence pour déclarer irrecevable une candidature et pour rejeter des offres.

Eu égard à tout ce qui précède, il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de la CAO, joint en annexe.

## II. DELIBERATION

**Vu** les articles L1414-2, L 1411-5 et D 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

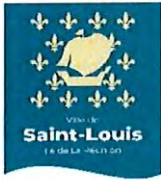
**Vu** la délibération du Conseil municipal n°45 en date du 29 juillet 2020, par laquelle il a été proclamé une liste d'élus à caractère permanent pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Saint-Louis (CAO) : titulaires et suppléants,

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité:**

**Article 1** : D'approuver le Règlement intérieur de la CAO de la Commune de Saint-Louis.

**Article 2** : D'autoriser Madame le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

**Vote : 34 pour**

 <p>Ville de <b>Saint-Louis</b> 18 de LA 18611-01</p> <p><i>Ville de passion!</i></p>	<p><b>Séance du 15 décembre 2022</b> <b>Délibération n°142</b></p>	<p><b>POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE</b></p>
	<p><b>Construction d'un groupe scolaire de 24 classes sur la ZAC avenir – lot 12</b> <b>électricité relance</b> <b>Autorisation de signature du marché</b></p>	<p><b>Direction de la commande publique</b></p>

## I. RAPPORT DE PRESENTATION

### Exposé des motifs

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 28 mai 2015, le Conseil municipal a validé le programme de construction d'un groupe scolaire de 24 classes à la ZAC AVENIR et a confié à la SPLA GRAND SUD, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, en son nom et pour son compte, l'ensemble des attributions prévues à l'article L2422-6 du Code de la commande publique comprenant notamment la préparation, la

passation, la signature, après approbation du choix des attributaires et de l'autorisation du Conseil municipal, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution.

Suite à la résiliation du lot n°12 portant sur des travaux d'électricité, une relance de procédure a été mise en œuvre.

La consultation a ainsi été lancée en procédure formalisée en application des articles L 2124-1 et R 2124-1 du Code de la commande publique.

Eu égard au montant du marché, la consultation a fait l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et dans la presse locale.

### **Récapitulatif de la procédure :**

- Date d'envoi de l'avis à la publication : 21/06/2022
- Date limite de réception des offres : 02/08/2022 à 15 H 00 mn (heure locale)
- Date d'ouverture des plis : le 05/08/2022

Le représentant du pouvoir adjudicateur en accord avec l'analyse des offres effectuée par le maître d'œuvre validée par le mandataire et le classement des offres décidé par la Commission d'Appel d'Offres du 08 décembre 2022, a procédé aux attributions suivantes :

Offre de l'entreprise INEO pour un montant de 748 000 € HT.

## **II. DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 28 Mai 2015 qui a approuvé le programme et l'enveloppe financière du projet de construction d'un groupe scolaire de 24 classes pour un montant de 11 963 000 € HT, et suite à la désignation de la SPLA Grand Sud en tant que mandataire lors de ce même Conseil municipal,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 08 décembre 2022,

**Considérant** que la SPLA Grand Sud a lancé au nom et pour le compte de la commune de Saint-Louis une consultation en procédure formalisée en application des articles L2124-1 et R2124-1 du Code de la commande publique en vue de la relance du lot n°12 : électricité, dans le cadre de la construction d'un groupe scolaire de 24 classes à la ZAC AVENIR,

**Considérant** que la consultation a fait l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et dans la presse locale.


**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver la passation du marché fructueux correspondant avec l'entreprise INEO pour un montant de 748 000 € HT,

**Article 2 :** D'autoriser la SPLA Grand Sud à procéder à la signature du marché pour le lot n°12 et à toutes démarches s'y afférentes,

**Article 3 :** Madame le Maire, ou toute personne habilitée par elle, sera chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

**Vote : 34 pour**

 <i>Ville de passion!</i>	<p align="center"><b>Séance du 15 décembre 2022</b> <b>Délibération n°143</b></p>	<p align="center"><b>Pôle</b> <b>Développement</b> <b>Territorial Durable</b></p>
	<p align="center"><b>Construction d'un nouveau centre</b> <b>d'incendie et de secours</b> <b>Cession du terrain cadastré EN 3826 au</b> <b>Département</b></p>	<p align="center"><b>Direction de</b> <b>l'Aménagement et</b> <b>de l'Urbanisme</b></p>
		<p align="center"><b>Service Foncier</b></p>

## I – RAPPORT DE PRESENTATION

### **Exposé des motifs**

La Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération numéro 79 en date du 26 août 2019, le Conseil municipal avait décidé de vendre une partie du terrain cadastré EN 2915, d'une superficie de 5000 m<sup>2</sup> au prix d'un euro symbolique au Département afin de réaliser un nouveau centre d'incendie et de secours sur le territoire communal de Saint-Louis.

Un document d'arpentage a été établi par un géomètre-expert afin de matérialiser la division du terrain EN 2915 qui a donné quatre parcelles cadastrées EN 3826 – 3827 – 3828 et 3829.

### **Conséquences**

La parcelle nouvellement cadastrée EN 3827 a été vendue au Département et les parcelles cadastrées EN 3826, 3828 et 3829 sont restées la propriété de la commune de Saint-Louis.

Cependant, par courrier du 10 août 2022, le Département informe la commune que dans la phase d'étude du projet, il a été mis en évidence la nécessité d'un rayon de braquage plus important que prévu pour permettre l'accès et la sortie des engins du SDIS nécessitant un

empiètement sur la parcelle contiguë cadastrée EN 3826.

Le Département demande donc à la commune de lui vendre le terrain cadastré EN 3826 à l'euro symbolique, d'une superficie de 156 m<sup>2</sup> pour permettre les manœuvres des engins et l'installation d'une antenne de télétransmission pour le SDIS.

## II – DELIBERATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**VU** la lettre du SDIS reçu en mairie en date du 16 août 2022,  
**VU** l'avis du service des domaines en date du 3 octobre 2022,  
**VU** l'extrait de plan de division du géomètre Laurent Pascal,  
**VU** la DCM n°79 en date 26/08/2019 approuvant la vente du terrain EN 3827,  
**VU** la loi du 30 septembre 2017 encadrant les modes de contractualisation entre le SDIS et les Conseils Départementaux,

**Monsieur Olivier LAMBERT ne prend part au vote.**

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité:**

**Article 1 :** D'approuver la vente de la parcelle cadastrée EN 3826 à l'euro symbolique.

**Article 2 :** D'approuver que le transfert de propriété interviendrait à la signature de l'acte authentique,

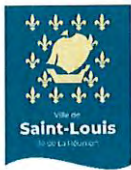
**Article 3 :** De dire que la totalité des frais nécessaires à l'établissement de l'acte sera à la charge du conseil Départemental,

**Article 4 :** D'autoriser la Maire ou l'élu.e délégué.e à signer les actes à intervenir.

**Vote : 33 pour**

**Débat :**

***Monsieur LAMBERT Olivier informe le secrétariat de séance qu'il ne prendra pas part au vote de cette délibération.***

 Ville de passion!	<b>Séance du 15 décembre 2022</b> <b>Délibération n°144</b>	<b>Pôle</b> <b>Développement</b> <b>Territorial Durable</b>
	<b>Lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique dans le cadre du projet de renouvellement urbain sur le quartier du Gol</b>	<b>NPNRU</b>

## I. RAPPORT DE PRESENTATION



## **Eléments de contexte**

Le quartier du Gol de la Commune de Saint-Louis a été retenu comme Projet d'Intérêt National pour bénéficier du dispositif financier de l'ANRU. A l'issue des études menées dans le cadre du protocole de préfiguration, la commune de Saint-Louis a signé le 13 mars 2020 avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) et ses partenaires financiers une convention portant sur le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol.

La convention signée détaille les objectifs urbains, les maîtres d'ouvrage impliqués, les financements mobilisés et les opérations à mener pour réaliser ce projet.

Les études menées dans le cadre du protocole de préfiguration du NPNRU du Gol ont permis de préciser les orientations stratégiques du projet, d'élaborer un plan guide et définir les opérations à réaliser ainsi que les moyens financiers à mobiliser.

Sur le périmètre concerné par le projet urbain, un schéma directeur d'ensemble a émergé avec des perspectives d'évolution du quartier à moyen et long terme, fondées sur une ambition de refondation et de développement.

Le plan guide réalisé donne les axes forts pour le renouveau et le développement du quartier, en lien avec son territoire et son histoire et il délimite les secteurs opérationnels d'intervention, les opérations qui font l'objet d'un conventionnement financier avec l'ANRU.

Le plan guide précise aussi les secteurs qui ne bénéficient pas d'un financement direct de l'ANRU mais qui contribuent à la réalisation des objectifs habitat et aménagement attendus pour le renouveau de ce quartier.

La réalisation de ce projet d'aménagement structurant pour le quartier requiert une maîtrise foncière préalable des terrains devant accueillir les équipements et aménagements publics suivants :

- Gymnase et maison des associations ;
- Salle des fêtes ;
- Centre culturel ;
- Maison des services publics ;
- Espaces publics dont aires stationnement, parvis, cheminement et accès ;
- Création d'une voie de sortie pour le TCSP depuis l'avenue Pasteur vers l'avenue du Docteur Raymond Vergès
- Prolongement de l'Avenue Pasteur sur la ravine Piment ;
- Elargissement de la voie piétonne reliant le cœur de Kayamb vers la Rue de Paris.

L'estimation des multiples acquisitions est évaluée à 5 471 000 € répartie comme suit :

- Pour la construction des équipements publics et la création de la voie du TCSP (parcelles DE 740, 795 et 1245), le prix au m<sup>2</sup> est fixé à 50€ soit un montant estimatif de 1 000 000 € ;
- Pour la construction de la maison des services publics (parcelles DE 1629 et 1628), le prix est fixé 1680 € du m<sup>2</sup> bâti soit un montant estimatif de 3 360 000 € ;
- Pour le prolongement de l'Avenue Pasteur (parcelles DE 514 et 515), le prix est fixé à 2400€ du m<sup>2</sup> bâti soit un montant estimatif de 360 000 € ;

- Pour les aménagements dans le secteur Piment (parcelles DE 1107, 1494, 1526, 1544, 1545, 1546), le prix est fixé à 200 € du m<sup>2</sup> de terrain soit un montant de 700 000 € ;
- Pour l'élargissement de la voie piétonne depuis le cœur de Kayamb vers la Rue de Paris (parcelle DE 1205 et 1145), le prix au m<sup>2</sup> est fixé à 300€ soit un montant estimatif de 51 000 €.

Des négociations foncières sont entamées, d'autres sont à venir. Néanmoins, compte tenu de l'ampleur et de l'intérêt général du projet, la Commune de Saint-Louis souhaite mettre en place une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ainsi que l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe.

Conformément à la législation en vigueur, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) peut être mise en œuvre pour la création d'opérations d'intérêt général (Article L.411-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique). Cette procédure administrative permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés tout en permettant l'expropriation pour cause d'utilité publique et ce dans tout le périmètre concerné, lorsque les négociations amiables échouent.

## **II. DELIBERATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-10 et L. 2121-12 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 221-1 et L. 300-1 ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 112-5 et suivants ;

**VU** la convention portant sur le NPNRU du quartier prioritaire du Gol signée avec l'ANRU le 13 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que la création d'équipements publics présente une utilité publique puisqu'elle permettra de créer sur le secteur « entrée du Gol » une offre sportive et culturelle complète en phase avec le NPNRU du Gol ;

**CONSIDERANT** les emplacements réservés n° DE 514, 515, 740, 795, 1107, 1245, 1494, 1526, 1544, 1545, 1546 1627, 1628 et 1629 prévu dans le plan guide d'orientation stratégique d'une surface estimée de 35 000 m<sup>2</sup> pour permettre la construction des équipements publics et les aménagements d'espaces publics, le montant estimé pour leur acquisition est de 5 471 000 euros ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis va engager une procédure d'évolution de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de permettre la mise en œuvre des procédures d'urbanisme opérationnel nécessaires ainsi que la délivrance des autorisations de construire correspondantes sur le dit secteur.

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité:**

**Article 1 : D'APPROUVER** le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour création d'une réserve foncière afin de permettre la réalisation du projet urbain NPNRU, volet équipements et aménagements ;

**Article 2 : D'AUTORISER** Madame Le Maire à solliciter Monsieur Le Préfet de la Réunion afin de lancer l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;

**Article 3 : D'AUTORISER** Madame Le Maire à poursuivre, aux fins ci-dessus exposées, la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour le NPNRU ;


**Article 4 : D'AUTORISER** Madame Le Maire, ou l'un des ses adjoints délégués, à signer toutes les pièces relatives à ce projet ainsi que le tout document s'y rapportant.

**Vote : 34 pour**

### Débat :

**Monsieur GALBOIS Alix s'interroge sur la nécessité de mettre en œuvre une Déclaration d'Utilité Publique. Il rappelle que lors d'un précédent conseil, l'assemblée avait délibéré pour l'acquisition du foncier nécessaire pour les futurs projets d'aménagements du gymnase, de la maison des associations et de la salle des fêtes. Il se dit ravi de la nouvelle estimation des services des domaines à 50 € le m<sup>2</sup> en rappelant qu'en 2018 le montant était 3 fois plus élevé. Monsieur GALBOIS se demande si la DUP est la conséquence d'un problème pour l'acquisition en lien avec le coût du foncier ou la volonté d'une nécessaire maîtrise de ce foncier.**

**Madame le Maire remercie Monsieur GALBOIS pour l'historique de ce dossier. Elle souligne qu'un projet NPNRU est un projet co-construit qui associe l'ensemble des partenaires publics ou privés à travers les différents comités techniques et de pilotages. Commencé en 2016, il est nécessaire que la Collectivité utilise tous les leviers possibles pour raccourcir le délai de concrétisation du projet. Elle confirme que les estimations du foncier utile à la réalisation du gymnase sont largement plus basses que les estimations antérieurement. Elle rappelle que le Conseil municipal avait proposé une délibération adoptant la possibilité d'acheter ce foncier à un prix légèrement supérieur au prix des domaines après que TEREOS ait eu recours à une expertise judiciaire et ait accepté le prix proposé. Aujourd'hui avec TEREOS, les discussions portent sur des mentions non acceptables pour la Commune que TEREOS veut imposer dans l'acte de vente.**

	<p align="center"><b>Séance du 15 décembre 2022 Délibération n°145</b></p>	<p align="center"><b>Pôle Développement Territorial Durable</b></p>
	<p align="center"><b>Lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un gymnase et d'une maison des associations dans le cadre du projet de renouvellement urbain sur le quartier du Gol</b></p>	<p align="center"><b>NPNRU</b></p>

## I. RAPPORT DE PRESENTATION

### ***Eléments de contexte***

Le quartier du Gol de la Commune de Saint-Louis a été retenu comme Projet d'Intérêt National pour bénéficier du dispositif financier de l'ANRU. A l'issue des études menées dans le cadre du protocole de préfiguration, la commune de Saint-Louis a signé le 13 mars 2020 avec l'ANRU et ses partenaires financiers une convention portant sur le NPNRU du quartier prioritaire du Gol.

La convention signée détaille les objectifs urbains, les maîtres d'ouvrage impliqués, les financements mobilisés et les opérations à mener pour réaliser ce projet.

Afin de face au manque d'équipements publics au cœur du quartier, la commune a décidé de procéder à la construction d'un nouvel équipement sportif mixte qui sera le premier projet structurant s'inscrivant dans le renouveau du quartier et la dynamique engagée par la Ville.

Le programme de l'opération de l'équipement mixte comprend :

- **Le Gymnase**  
L'objectif du projet est d'offrir aux établissements scolaires du Gol et aux associations sportives de Saint-Louis un nouvel outil, support de leurs pratiques sportives. L'ambition de ce projet est d'une part de satisfaire les besoins des établissements scolaires de proximité durant le temps scolaire, et d'autre part de proposer aux associations des locaux sportifs de qualité et compatibles avec la compétition.
- **La Maison des associations**  
L'objectif est de construire une véritable politique d'accompagnement des associations avec un lieu dédié. Il s'agira d'offrir un lieu d'activité et d'accueil pour les associations, proposer un lieu de travail partagé, avec une offre de service pour elles et leurs adhérents.
- **Les aménagements des espaces extérieurs liés aux entités : espaces verts, parkings, clôture du site, création d'accès sécurisé pour les véhicules depuis l'Avenue Pasteur.**

L'aspect et l'image architecturale, les performances environnementales, l'accessibilité et la desserte sont autant d'éléments qui devront être d'une grande qualité afin de rendre le projet exemplaire.

L'ensemble est situé sur différentes parcelles référencées DE 495p – DE 740Pp - DE 1245p d'une superficie de 6 465 m<sup>2</sup>, faisant l'objet d'un classement Aust.

Le programme de cette opération pour lequel la commune s'est attachée les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage a défini une enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces travaux par le maître d'ouvrage de 6 700 000 € HT (valeur septembre 2022) pour une surface plancher de 3250m<sup>2</sup>.

Compte tenu du montant prévisionnel du projet, le maître d'œuvre de l'opération sera désigné sur la base d'une procédure formalisée sous la forme d'un concours restreint avec niveau de prestations « APS – Avant-Projet Sommaire ».

## Conséquences

Un jury composé conformément aux articles R 2162-17, R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la commande publique est mis en place. Outre la commission d'appel d'offres qui sera membre de ce jury, celui-ci comprendra au moins un tiers de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours. L'ensemble de ces membres auront voix délibérative.

Les membres libéraux appelés à participer au jury de concours de maîtrise d'œuvre seront indemnisés à hauteur de 400 € et frais de déplacement.

Le maître d'ouvrage créera également une commission technique dont le rôle sera de préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective des dossiers de candidature puis des projets. Sa composition est déterminée par le maître d'ouvrage.

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre. Le concours est donc un mode de sélection qui conduit le maître d'ouvrage à choisir à la fois un projet architectural et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui le réalisera dans le cadre du marché confié suite au concours.

Un avis de concours sera publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la ville de Saint-Louis. Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des concurrents sur la base de critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des trois candidats admis à concourir.

Dans un deuxième temps, le jury examine les dossiers et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur de la collectivité désigne le lauréat du concours.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, à laquelle participera le lauréat du concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage engagera alors la négociation avec ce lauréat et le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué.

Une prime sera allouée par le maître d'ouvrage aux trois participants au concours ayant remis des prestations conformes au règlement de concours. Le montant de la prime indiqué dans le règlement de concours est fixé à 48 000 € HT et pourra être réduit si les prestations demandées n'auront pas été fournies ou ne seront pas conformes à la demande. La rémunération du maître d'œuvre titulaire du marché qui fait suite au concours tiendra compte de la prime.



## II. DELIBERATION

**VU** l'article R.2172-2 du Code la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée ;

**VU** les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours ;

**VU** les articles R.2162-22 et R. 2162-24 du Code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours ;

**VU** les articles R. 2172-4 à R.2172-6 du Code de la commande publique relatifs à la prime allouée ;

**VU** l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique ;

**VU** la convention portant sur le NPNRU du quartier prioritaire du Gol signée avec l'ANRU le 13 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que la création d'un gymnase et une maison des associations présente une utilité publique puisqu'elle permettra de créer sur le secteur du Gol une offre sportive en phase avec le NPNRU du Gol ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place les règles prévues par les procédures réglementaires de passation d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre ;

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité:**

**Article 1 : D'APPROUVER** le programme du nouvel équipement sportif dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 6 700 000 € HT ;

**Article 2 : D'AUTORISER** l'organisation d'un concours restreint avec niveau de prestations « APS – Avant-Projet Sommaire » en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre à la construction du nouvel équipement sportif ;

**Article 3 : DE FIXER** à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures ;

**Article 4 : DE FIXER** le montant de la prime à 48 000 € HT pour chacun des trois participants au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues dans le règlement de concours ;

**Article 5 : DE PREVOIR** la prise en charge des vacations et frais de déplacement des membres libéraux du jury ;

**Article 6 : D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.



**Vote : 34 pour**

**Débat :**


***Monsieur GALBOIS Alix souligne, qu'à son sens, le projet est timide et manque d'ambition. Il rappelle, qu'initialement, le projet avait été pensé avec un équipement ouvert sur le régional et l'international pour permettre aux sportifs de la ville de progresser dans leurs disciplines et d'organiser des compétitions internationales. Le Président du Département avait été approché pour une participation du Conseil Départemental au financement de cet équipement structurant rendant possible l'ouverture de sections sport étude au sein du collège Jean Lafosse. La Commune ne disposant pas d'équipement d'intérêt communautaire, la CIVIS aurait pu être sollicitée.***

***En réponse à Monsieur GALBOIS, madame MOUNIAMA COUPAN Gaëlle précise que lors du dernier congrès de l'ANDES, l'Association Nationale Des Elus du Sport, le constat a été fait que de moins en moins de communes s'orientent vers des équipements de grande envergure. Tout comme à Saint-Louis, la priorité est donnée à la réhabilitation des équipements sportifs en raison de leur état de vétusté. Une autre priorité est de donner l'accès au sport pour tous via les équipements de proximité comme précisé dans la délibération adoptée lors du dernier Conseil municipal. Elle souligne que ce gymnase permettra aux associations de décentraliser les activités avec des créneaux plus larges. Pour exemple, les sports de combat auront à disposition un dojo avec 2 surfaces, alors qu'une salle sera dédiée à la musculation et au fitness.***

***Madame le Maire tient à rappeler à monsieur GALBOIS la divergence de vision sur certains projets comme évoqué lors d'un précédent Conseil municipal. La stratégie sur ce dossier ne relève pas d'un manque d'ambition mais de la volonté d'une concrétisation à un niveau financier soutenable. Elle précise que la politique sportive est axée, outre la construction de ce gymnase, sur la dotation des différents quartiers de la Ville, qui sont sous-équipés voire pas du tout équipés, en équipements sportifs digne de ce nom et adaptés aux besoins de la population. Ce projet, avec son dojo, sa salle multisports et ses espaces communs, s'appuie sur un pilotage de projets garant de sa concrétisation et non pas sur des accords verbaux qui restent à cet état. Ce projet à coût maîtrisé laissera une marge financière sur le PPI pour faire de la maintenance et réhabiliter les autres équipements sportifs de proximité.***

***Madame le Maire souligne qu'il existe, aussi, des points de convergence, en cela qu'elle rejoint monsieur GALBOIS sur la déclaration d'intérêt communautaire d'un équipement sportif de la Ville. Elle précise que des discussions sont inscrites à l'agenda de la CIVIS et de la Commune pour le classement du stade Théophile Hoarau afin qu'il soit géré en termes de fonctionnement et d'investissement sur le budget de la CIVIS.***

***Pour conclure, elle informe que les élus et la population seront concertés lorsque le concours sera lancé et l'avant-projet défini.***

	<b>Séance du 15 décembre 2022</b> <b>Délibération n°146</b>	<b>Pôle</b> <b>Développement</b> <b>Territorial Durable</b>
	<b>PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE</b> <b>DU SCHEMA DE COHERENCE</b> <b>TERRITORIALE (SCoT) GRAND SUD –</b> <b>AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS</b>  <b>ANNULE ET REMPLACE LA</b> <b>DELIBERATION N°70 DU 21 MAI 2022</b>	<b>Direction de</b> <b>l'Aménagement et</b> <b>de l'Urbanisme</b>
		<b>Service Urbanisme</b>

## I – RAPPORT DE PRESENTATION

### Exposé des motifs

Par courrier reçu le 21 novembre 2022, le Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud a sollicité la Ville de Saint-Louis afin d'émettre un nouvel avis sur le projet de modification simplifiée du Scot qui a fait l'objet de la délibération n°70 lors du Conseil Municipal du 21 mai 2022. En effet, à la demande des services de l'Etat, le Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud a dû enrichir le dossier de modification simplifiée et le compléter d'une évaluation environnementale.

Les dispositions des articles 42 à 45 de la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) visent à renforcer le rôle des collectivités dans la mise en œuvre des dispositions de la loi littoral.

A cet effet, la loi confie au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le soin de fixer les modalités d'application de la loi littoral, à l'échelon local, sur son périmètre et de déterminer les critères d'identification des différentes formes urbaines prévues à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme et leur localisation.

Dans l'état du droit antérieur à la loi ELAN, l'extension de l'urbanisation au sein des communes littorales n'était autorisée qu'en continuité des agglomérations et des villages existants ou en « hameau nouveau intégré à l'environnement ». Désormais, la possibilité d'urbaniser sous forme de « hameau nouveau intégré à l'environnement » (HNIE) est supprimée.

Ainsi, selon le nouvel article L.121-8 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation se réalise uniquement en continuité avec les agglomérations et villages existants. Pour résoudre la problématique des dents creuses, la loi ELAN a créé les « secteurs déjà urbanisés » (SDU), nouvelle forme urbaine intermédiaire entre le village et l'urbanisation diffuse, au sein desquels une densification est possible à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics.

Pour permettre aux SCoT de mettre en œuvre rapidement cette mesure, la loi ELAN autorise le recours à une procédure de modification simplifiée du SCoT. Conformément au code de l'urbanisme, la commune est invitée à exprimer un avis sur cette modification. Cet avis fait l'objet de la présente délibération.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le SCoT et délimités par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L.121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

### Application de la Loi Elan sur le territoire communal de Saint-Louis via la modification simplifiée du SCoT

En conformité avec la réglementation et le Schéma d'Aménagement Régional, la modification simplifiée du SCoT identifie les formes urbaines suivantes :

Lieu	Statut au SCoT	Statut Loi ELAN
Saint-Louis centre-ville	Pôle secondaire	Agglomération
Rivière Saint-Louis/Bois de Nèfles Coco	Ville relais	Agglomération
Les Makes	Bourg de proximité	Village de rang 1
Gol les Hauts, multi-site	Territoire rural habité	Village de rang 2
Le Tapage, multi-site	Territoire rural habité	Village de rang 2
Le Petit Serré	Territoire rural habité	Village de rang 2
Les Canots	Territoire rural habité	Village de rang 2
Bellevue	Territoire rural habité	Village de rang 2
Ilet Furcy	Territoire rural habité	Village de rang 2
Pièce Jeanne	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Bellevue écart	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Maison Rouge écart	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Gol les Hauts, chemin des Goyaviers	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Le Tapage, chemin Dejean	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Ilet Rond	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Route Hubert Delisle écart	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Route Hubert Delisle écart	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Maison Rouge écart	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Le Tapage écart	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Les Aloès	Agricole	Secteur déjà urbanisé

### Les enjeux pour le territoire communal de Saint-Louis

L'application de l'article 42 de la loi Elan impacte les possibilités d'urbanisation, notamment



dans les Hauts et les zones peu urbanisées. De ce fait, seuls les territoires incluent dans les « agglomération », « village de rang 1 » et « village de rang 2 » pourront être densifiés et connaître une extension limitée de l'urbanisation.

Les nouvelles zones identifiées en « Secteurs déjà Urbanisés » (SDU) pourront accueillir de nouvelles habitations et équipements publics mais uniquement au sein de la zone déjà construite, dans les « dents creuses » notamment. Les constructions ayant pour conséquence d'accroître le périmètre urbanisé ne seront pas permises.

**Liste des secteurs déjà urbanisés :**

Numéro	Commune	Quartier	Statut SAR	Statut SCoT	Statut PLU	Incidence sur l'environnement
11	Saint-Louis	Route Hubert Delisle	Agricole	Agricole	Zone Arh	Faible
12	Saint-Louis	Pièce Jeanne	TRH	TRH	Zone U	Aucune
13	Saint-Louis	Route Hubert Delisle	Agricole	Agricole	Zone Arh	Faible
14	Saint-Louis	Bellevue	TRH	TRH	Zone U	Aucune
15	Saint-Louis	Maison Rouge	TRH	TRH	Zone U	Aucune
16	Saint-Louis	Maison Rouge	Agricole	Agricole	Zone Arh	Faible
17	Saint-Louis	Gol les Hauts, chemin des Goyaviers	TRH	TRH	Zone U	Aucune
18	Saint-Louis	Le Tapage, chemin Dejean	TRH	TRH	Zone U	Aucune
19	Saint-Louis	Le Tapage	Agricole	Agricole	Zone Arh	Faible
20	Saint-Louis	Ilet Rond	TRH	TRH	Zone U	Aucune
21	Saint-Louis	Les Aloès	Agricole	Agricole	Zone Ato	Faible

En dehors de ces secteurs, les nouvelles constructions seront interdites. Les contraintes de développement sont donc majeures pour Saint-Louis et La Rivière. Cependant, il s'agit d'une obligation réglementaire qui s'impose à la commune par le biais de la Loi Elan. Sans cette procédure de modification du SCoT, les contraintes auraient été encore plus fortes : toutes nouvelles constructions au sein des SDU auraient alors été interdites.

C'est pourquoi la collectivité a porté une attention particulière à la procédure de modification du SCoT afin de préserver les possibilités d'un développement raisonné sur les secteurs où la loi le permettait.

La collectivité s'est ainsi mobilisée pour que le seuil de la catégorie de « Village de rang 2 » soit abaissé et que ces secteurs puissent accueillir des activités économiques et touristiques. Ces négociations ont permis d'inclure dans cette catégorie : Gol les Hauts, Tapage et Ilet Furcy. Sur ces territoires, la capacité d'un développement raisonné est ainsi préservée. C'est l'engagement de la municipalité qui a permis de bâtir ce compromis nécessaire pour les habitants de ces villages.

De même, un maximum de secteur a été répertorié en tant que SDU afin de permettre à ces 11 territoires quelques possibilités de développement.

A l'inverse, Maison Rouge, Pièce Jeanne, et Les Aloès n'ont pu être classés comme « village de rang 2 » malgré les demandes réitérées de la collectivité. Ces secteurs sont identifiés comme SDU. La Ville de Saint-Louis regrette cette situation tout en restant mobilisée et vigilante.

Ces adaptations négociées par la collectivité, qui sont fortement limitées par la réglementation, ont permis d'acter des avancées substantielles. Toutefois, il est certain que la loi Elan et la loi Littoral ne sont pas adaptées aux Territoires d'Outre-Mer. Les contraintes de développement qui pèsent, notamment sur les Hauts, sont déconnectées de la nature, du fonctionnement et des enjeux de Saint-Louis La Rivière.

L'enjeu est aujourd'hui de bâtir un projet de territoire conciliant développement (économique, social), préservation (patrimoine, identité, environnement) et ambition (attractivité, positionnement). Il s'agira de co-construire l'avenir avec tous les habitants et de réussir ensemble le défi d'un développement respectueux de notre territoire, de notre patrimoine et de notre identité. C'est pourquoi, la municipalité a voté le 25 février 2022 par délibération n° 14 du Conseil Municipal le lancement de la révision de son Plan Local d'Urbanisme

## II – DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi ELAN du 23 novembre 2018, portant sur Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

**Vu** la délibération n°20.11.16\_02/CS du Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud en date du 16 novembre 2020 ;

**Vu** la délibération n°22-04-04-02/CS du Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud en date du 04 avril 2022 ;

**Vu** la délibération n°22-11-07-02/CS du Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud en date du 07 novembre 2022 ;

**Vu** la délibération n°70 du Conseil Municipal de Saint-Louis en date du 21 mai 2022 ;

**Vu** le courrier du Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud reçu le 21 novembre 2022 sollicitant l'avis de la commune de Saint-Louis ;

**Considérant** la demande d'avis formulée par le Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud concernant la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Considérant** la volonté de la commune à bâtir un projet de territoire conciliant développement (économique, social), préservation (patrimoine, identité, environnement) et ambition (attractivité, positionnement) ;

**Considérant** néanmoins que le projet de développement de la Commune s'en trouvera impacté ;

**Considérant** que les compléments apportés par le Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud ne change en rien les réserves et remarques émises par la

délibération n°70 du 21 mai 2022 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour des raisons d'opposabilité et de sécurité juridique, d'annuler et de remplacer la délibération n°70 du 21 mai 2022.

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité:**

**Article 1** – **D'annuler et de remplacer** la délibération n°70 du Conseil Municipal en date du 21 mai 2022 par la présente délibération.

**Article 2** – **De formuler** un avis favorable concernant la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud avec les réserves suivantes :

- La Commune regrette la non-prise en compte des spécificités de La Réunion et des quartiers de Saint-Louis et de La Rivière dans l'application des lois nationales,
- La Commune ne partage pas ces orientations constituant un frein au développement de son projet de territoire. Notamment, la Commune aspire à ce que des quartiers à potentiel comme le Tapage, Gol Les Hauts et Ilet Furcy puissent accueillir, à terme, de nouvelles activités économiques, agro et agritouristiques ;

**Article 3** – **D'acter** les remarques émises ci-dessus concernant la non-adaptation de la réglementation au vu du territoire et de ces enjeux.

**Article 4** – **D'autoriser** Madame le Maire ou l'élu.e délégué.e dans le domaine de compétences à signer les actes relatifs à cette affaire.

**Vote : 34 pour**

**Débat :**


**Monsieur LAMBERT Olivier rappelle, qu'à quelques semaines des élections législatives, lors de la séance du Conseil de mai 2022, il avait interpellé les candidats sur les incohérences de la loi ELAN. A son sens, l'Etat, bien qu'ayant confié la compétence de l'Urbanisme aux collectivités territoriales, ne tient pas compte de leurs remarques qui collent, pourtant, à la réalité du terrain. Il annonce qu'il votera favorablement par raison.**

**Madame le Maire rappelle que les élus du Conseil municipal, partageant la position de monsieur LAMBERT, ne se contentent pas d'émettre un simple avis mais l'assortissent des réserves rappelées en préambule.**

**C'est un débat qui dépasse les enjeux propres à la Commune. Dans ce dossier toute la mobilisation politique et technique avait été engagée pour défendre au maximum l'ensemble des quartiers. Puisque la loi doit s'appliquer, Madame le Maire espère pouvoir obtenir des avancés et des adaptations de la loi ELAN comme la loi 3DS aux réalités de nos territoires ultra-marins. Elle invite, donc, le Conseil municipal à formuler à nouvel un avis favorable de raison mais assorti de réserves en termes de**



**prise en compte des spécificités du territoire et de libération du potentiel de développement agro et éco-touristique des quartiers des hauts.**

	<p><b>Séance du 15 décembre 2022</b> <b>Délibération n°147</b></p>	<p><b>Pôle Développement</b> <b>Territorial Durable</b></p>
	<p><b>OUVERTURES DOMINICALES</b> <b>DES COMMERCES 2023</b></p>	<p><b>Direction du</b> <b>Développement</b> <b>Economie, de la Ruralité</b> <b>et de l'Insertion</b></p>
		<p><b>Service Economique</b></p>

## **I – RAPPORT DE PRESENTATION**

### **Exposé des motifs**

La Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L. 3132-26 du code du travail, issu de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 modifié par Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 article 8 (V) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron : *« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. »*

En date du 02 novembre 2022, la commune de Saint-Louis a été destinataire d'un courrier de l'Association des Commerçants et Industriels de Saint-Louis (ACISL) concernant une demande d'autorisation de déroger aux dispositions relatives au repos dominical.

Il appartient donc à la municipalité de proposer une délibération au conseil municipal pour lui permettre ensuite de fixer, par arrêté, la liste des dimanches où les commerces de détail pourront ouvrir, s'ils le souhaitent.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et/ou de repos prévus a minima par le Code du Travail et/ou les conventions collectives qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Une délibération sur cette affaire a été votée lors du Conseil Communautaire qui s'est tenu le 17 novembre 2022.

Aussi, pour l'année 2023, il est proposé d'autoriser 10 ouvertures, les dimanches suivants :

- Le 5 février,
- Le 28 mai,
- Le 11 juin,
- Le 18 juin,
- Le 06 août,
- Le 13 août,
- Le 05 novembre,
- Le 12 novembre,
- Le 17 décembre,
- Le 24 décembre,

Cette proposition pourrait éventuellement faire l'objet d'ajustement à la demande des organisations, associations ou encore des syndicats représentatifs des professions au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

## **II – DELIBERATION**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, modifiée par loi n° 2016-1088 du 8 août 2016.art.8 (V), pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

**Vu** la demande de l'ACISL en date du 02 novembre 2022,

**Vu** la délibération n°221117\_29 du Conseil Communautaire du 17 novembre 2022.

**Considérant** que ces ouvertures dominicales exceptionnelles contribueront à la redynamisation et l'attractivité de la Ville,

**Considérant** que ces ouvertures correspondent aux besoins des consommateurs et qu'il y a lieu de s'adapter aux modes de consommation,

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**


**ARTICLE 1** : d'émettre un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail les dimanches :

- Le 05 février,
- Le 28 mai,
- Le 11 juin,
- Le 18 juin,
- Le 06 août,

- Le 13 août,
- Le 05 novembre,
- Le 12 novembre,
- Le 17 décembre,
- Le 24 décembre,

**ARTICLE 2** : d'autoriser Madame la Maire ou son élu.e délégué.e à signer tous les actes nécessaires relatifs à cette affaire.

**Vote : 34 pour**

	<b>Séance du 15 décembre 2022 Délibération n°148</b>	<b>Direction Générale des Services</b>
	<b>Implantation d'une micro-crèche itinérante dans les écarts de Saint- Louis : Baby Bus Itinérant.</b>	<b>Direction du Développement Social CCAS de Saint-Louis</b>
		<b>Service :</b>

## I - RAPPORT DE PRESENTATION

### Exposé des motifs

Madame le Maire expose à l'assemblée que le parcours des 1 000 premiers jours de l'enfant constituent une période sensible et déterminante de sa vie. A ce titre, l'État a fait l'une de ses priorités, le soutien à l'enfant et à sa famille et investit dans des politiques d'intervention mieux adaptées aux besoins.

La commune de Saint-Louis développe une politique volontariste en matière de petite enfance et propose une offre d'accueil diversifiée pour les enfants de 0 à 6 ans et leurs parents dans le cadre de dispositifs de soutien à la parentalité.

Après avoir permis en partenariat avec la CAF, de rendre davantage accessible l'offre d'accueil existante à toutes les familles par le biais du portail numérique de préinscription au sein des structures de la petite enfance de Saint-Louis, la municipalité veut aujourd'hui, structurer l'offre de service de la petite enfance dans les écarts du territoire communal.

L'association Babyland, lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt « accueil pour tous », développe sur le Département de la Réunion, un réseau de 10 micro-crèches itinérantes ayant pour objectif de se déplacer vers les familles et de démocratiser l'accès à un mode d'accueil de qualité, pour les enfants issus de familles modestes et en situation de pauvreté : **le Baby Bus Itinérant.**

La ville de Saint-Louis a été sollicitée par l'association Babyland en vue du déploiement de ce service innovant dans les écarts. Cet accueil itinérant a vocation à s'installer sur plusieurs quartiers de la commune, dans des locaux mis à disposition par la Commune et offrant un espace de vie et des sanitaires destinés à l'accueil des enfants.

### **Conséquences**

L'offre d'accueil dans les écarts reste limitée aux assistant(e)s maternelles et maisons d'assistant(e)s maternelles. L'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) de Saint-Louis, démontre que 43% des enfants de moins de 3 ans vivent au sein d'une famille monoparentale au sein de laquelle le risque de précarité sociale et économique est plus élevé. Par ailleurs, 580 enfants de moins de 3 ans ont leurs deux parents qui travaillent et 1 250 enfants parmi les moins de 3 ans n'ont aucun de leurs parents en emploi.

Le projet d'implantation d'une structure itinérante et ses objectifs, répondent aux besoins du territoire et consistent à :

- Favoriser l'égalité des chances dès les premiers pas de l'enfant ;
- Garantir l'accès aux droits et au numérique ;
- Soutenir la parentalité et les parents dans leur démarche éducative ;
- Remobiliser les habitants dans des trajectoires d'insertion sociale et professionnelle (AVIP).

Cette micro-crèche itinérante est une structure de la petite enfance de proximité offrant une capacité d'accueil de 12 places, pour un accueil régulier ou occasionnel selon la demande des familles. Elle accueille des enfants de 5 mois à 5 ans, de 8h00 à 16h00 sur des lieux d'accueil soumis au contrôle du service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Départemental. Elle s'appuiera sur un bus aménagé d'un coin cuisine, d'un espace de change et de stockage pour dérouler un accueil de qualité sur les sites.

Il s'agit aujourd'hui d'officialiser et de rendre visible les engagements consentis par les partenaires pour favoriser l'implantation de ce nouveau service.

A la suite d'échanges avec les partenaires financeurs du projet et l'association, il s'agit d'acter les principes suivants :

- Le soutien de l'association Babyland, en mettant à disposition de la crèche itinérante des créneaux d'utilisations de Maisons Communales de Proximité situées dans les écarts de la Commune et un emplacement de parking pour le camion.
- De mettre en œuvre les actions nécessaires pour la mise en conformité des sites qui seront retenus, afin de respecter les normes de sécurité exigées pour l'obtention de l'agrément d'ouverture.

Le travail partenarial se poursuivra afin de définir de manière plus précise les modalités de d'une convention qui sera alors présentée au Conseil municipal.

L'ensemble de ces interventions est conditionné aux analyses techniques de la PMI et à l'obtention de l'agrément d'ouverture par le Président du Département.

## **II - DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.263-1, L.223-1, L.227-1 à 3 du Code de la Sécurité sociale,  
**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,  
**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales,  
**Vu** la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales,  
**Vu** la Convention Territoriale Globale, signée le 13 août 2019 entre la Commune de Saint-Louis et la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion,

**Considérant** que le projet de Baby Bus itinérant contribue au développement d'une offre de service équilibrée et qu'il favorise l'égalité des chances dès le plus jeune âge de l'enfant.

**Considérant** que la synergie et la mobilisation des services municipaux existants (Maisons Communales de Proximité, ACADIS Mobile, Maison France Service) seront recherchées pour offrir aux familles une offre globale d'accueil et de services.

**Considérant** que le projet « Baby Bus itinérant » de Saint-Louis, a d'ores et déjà été intégré lors du conseil d'administration du 5 septembre 2022, à l'avenant du Contrat Enfance Jeunesse 2022 du CIAS.

**Monsieur Jean-Eric Fontaine a quitté momentanément la salle des délibérations**


**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité:**

**Article 1** : d'apporter le soutien de la Ville à l'association Babyland dans le déploiement opérationnel de la crèche itinérante par le biais notamment de la mise à disposition d'espaces de stationnement et de créneaux d'utilisation des Maisons Communales de Proximité,

**Article 2** : de convenir de la mise en place d'une convention dédiée après une nouvelle phase de travail partenarial, en particulier avec la PMI.

**Article 3** : d'autoriser la Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents.

**Vote : 33 pour**

 <i>Ville de passion!</i>	<b>Séance du 15 décembre 2022</b> <b>Délibération n°149</b>	<b>Pôle Proximité et</b> <b>Citoyenneté</b>
	<b>Subvention exceptionnelle</b> <b>à l'association Étincelle Musikale</b>	<b>Direction de</b> <b>l'Épanouissement</b> <b>Humain</b>

## **I. RAPPORT DE PRESENTATION**

L'association **Etincelle Musikale** dûment déclarée le **16 janvier 2018** en sous-préfecture de **Saint-Paul** et enregistrée sous le numéro **W9R2005769**, a pour objet :

- Promouvoir la musique locale et culturelle de La Réunion.

Dans le cadre des festivités du 20 décembre, l'association Étincelle Musikale souhaite **mettre en place, à l'échelle du quartier du Gol, une manifestation dédiée aux habitants** et favorisant le lien social et la cohésion autour d'un marqueur fort de notre identité réunionnaise. L'association entend organiser un « kabar » valorisant notamment les talents issus du quartier. La démarche associe d'autres associations actives au Gol.

Par courrier en date du **22 novembre 2022**, cette association sollicite la collectivité pour une aide financière exceptionnelle afin de l'accompagner dans la réalisation de ce projet d'animation musicale.

Elle sollicite également la Commune pour la mise à disposition de moyens logistiques concourant à la mise en œuvre de l'évènement, ainsi que pour un accompagnement en matière de communication et de sécurité au travers de la présence de la police municipale.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de **3 500 € (Trois mille cinq cents euros)** à l'association.

## **II. DELIBERATION**

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

**Vu** l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

**Vu** la demande en date du **22 novembre 2022** de l'**association Étincelle Musikale**, sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner dans son projet ;

**Considérant**, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité:**

**Article 1** : D'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 500 € (Trois mille cinq cents euros) à l'Association Étincelle Musikale.

**Article 2** : De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.




**Vote : 34 pour**

Débat :

**Deux associations sollicitant des aides exceptionnelles pour l'organisation des festivités du 20 décembre, Monsieur LAMBERT Olivier se demande si le mandatement sera fait dans le court laps de temps restant. Il propose que les associations sollicitent la Commune dans un délai plus long.**

**Dans un premier temps, Madame le Maire laisse la parole à Monsieur CLAIN Jean Noël qui confirme que pour pouvoir mandater ces subventions, il est nécessaire d'attendre le retour du contrôle de légalité. Les services mandateront sur les crédits ouverts en 2023.**

**Dans un deuxième temps, sur la date de la demande, Madame le Maire précise, que ce projet, amorcé à proximité de la semaine créole, a été redimensionné pour se faire dans le cadre des festivités du 20 décembre. Il a été accompagné par les services municipaux. Elle souligne la nécessité pour la Commune, actuellement sous-dotée, d'étoffer ses moyens logistiques afin de répondre aux demandes du tissu associatif. Aujourd'hui, étant dans une démarche de programmation annuelle, l'appel à projets pour 2023 est, d'ors et déjà, lancé et il s'arrêtera le 28 janvier. Idéalement, l'ensemble des dossiers doivent parvenir aux services dans le cadre des campagnes classiques, exceptions faites pour des demandes exceptionnelles dans le cadre des participations à des championnats en fonction des résultats obtenus. Par ailleurs, pour fluidifier la vie des projets dans les quartiers, les Fonds d'Initiative et de Proximité permettent un financement à hauteur de 1000 € dans une procédure plus souple ne nécessitant pas de vote en séance du Conseil municipal.**

	<p align="center"><b>Séance du 15 décembre 2022 Délibération n°150</b></p>	<p align="center"><b>Pôle Proximité et Citoyenneté</b></p>
	<p align="center"><b>Subvention exceptionnelle à l'Association Sportive Saint- Louisienne (ASSL)</b></p>	<p align="center"><b>Direction de l'Epanouissement Humain</b></p>

## I. RAPPORT DE PRESENTATION

L'Association Sportive Saint-Louisienne dûment déclarée le **08 février 2021** en sous-préfecture de **Saint-Paul** et enregistrée sous le numéro **W9R2000242**, a pour objet :

- De faire naître chez les jeunes le goût du sport, des exercices physiques et en particulier le football,
- De fortifier leur organisme par des exercices rationnels et suivis,
- D'organiser des voyages avec ses différentes sections en vue d'échanges sportifs, culturels, avec différents clubs étrangers ou français.

Dans le cadre de la coupe « Dominique Sauger », compte tenu de la ferveur populaire autour de la pratique du football et de cet évènement particulier qui participe au rayonnement sportif de la ville, l'ASSL a sollicité un accompagnement de la collectivité par courrier en date du 06 décembre 2022.

La demande de participation financière de la Commune servira à supporter une partie des dépenses liées à l'organisation logistique de la finale qui s'est jouée et qui a consacré la victoire de l'ASSL.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de **2 000 € (deux mille euros)** à l'association.

## **II. DELIBERATION**

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

**Vu** l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

**Vu** la demande en date du **06 décembre 2022** de l'**Association Sportive Saint-Louisienne**, sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner dans son projet ;

**Considérant**, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

**Madame Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN ne prend pas part au vote.**

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 € (deux mille euros) à l'Association Sportive Saint-Louisienne.



**Article 2 :** De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

**Vote : 33 pour**

**Débat :**

**Selon Madame le Maire, cette demande de subvention exceptionnelle est l'illustration concrète d'une demande ne pouvant être anticipée par l'ASSL. Elle tient à rappeler le soutien des élus du Conseil municipal dans l'accompagnement de l'association à l'établissement de son plan de redressement, malgré les propos d'un président tantôt démissionnaire, tantôt non démissionnaire.**

**Madame MOUNIAMA-COUPAN ne prend pas part au vote.**

 	<b>Séance du 15 décembre 2022 Délibération n°151</b>	<b>Pôle Proximité et Citoyenneté</b>
	<b>Subvention exceptionnelle à l'association Motocross 421 (MX 421)</b>	<b>Direction de l'Epanouissement Humain</b>

## I. RAPPORT DE PRESENTATION

L'association **Motocross 421 (MX 421)** dûment déclarée le **23 juillet 2004** en sous-préfecture de **Saint-Pierre** et enregistrée sous le numéro **9742004807**, a pour objet :

- La promotion du sport Motocycliste via l'organisation de différentes épreuves régionales, nationales ou internationales,
- Permettre à des jeunes de bénéficier d'une structure leur permettant d'accéder au sport motocycliste,
- Promouvoir et développer la pratique de la moto,
- Organiser, participer à des manifestations sportives et activités touristiques,
- Créer et animer une école d'initiation à la conduite et au pilotage,
- Développer le goût pour les sports mécaniques motocyclistes,
- Etudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan local.

L'association MX 421 souhaite organiser une « **journée caisses à savon** » dans les rues de la Rivière le 20 décembre 2022.

Par courrier en date du **06 décembre 2022**, cette association sollicite la collectivité pour une aide financière exceptionnelle afin de l'accompagner dans la réalisation de ce projet.

Elle sollicite également la Commune pour la mise à disposition de moyens logistiques concourant à la mise en œuvre de l'évènement, ainsi que pour un accompagnement en matière de communication et de sécurité au travers de la présence de la police municipale.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de **2 000 € (deux mille euros)** à l'association.

## II. DELIBERATION

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

**Vu** l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

**Vu** la demande en date du **06 décembre 2022** de l'**association Motocross 421**, sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner dans son projet ;

**Considérant**, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :


- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité:**

**Article 1** : D'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 € (deux mille euros) à l'association Motocross 421.

**Article 2** : De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

**Vote : 34 pour**

	<b>Séance du 15 décembre 2022 Délibération n°152</b>	<b>Pôle Proximité et Citoyenneté</b>
	<b>Subvention exceptionnelle à l'association Vaincre la Mucoviscidose</b>	<b>Direction de l'Epanouissement Humain</b>

## **I. RAPPORT DE PRESENTATION**

L'**association Vaincre la Mucoviscidose** dûment déclarée le **21 janvier 1965** en Préfecture de **Paris** et enregistrée sous le numéro **65/7**, a pour objet :

- De servir de trait d'union entre les malades atteints de mucoviscidose et de les aider, eux et leurs familles, à résoudre les divers problèmes matériels et moraux causés par cette maladie, ainsi que d'assurer la défense des droits des malades et de leurs familles,

- De contribuer à la diffusion des informations concernant le dépistage, le diagnostic et les méthodes modernes de traitement de la maladie, et de favoriser l'information et la sensibilisation du public sur cette maladie,
- De favoriser et d'organiser les soins et les traitements,
- De promouvoir la recherche scientifique,
- De faciliter la scolarisation et les études dans l'enseignement supérieur ainsi que la formation et l'insertion professionnelle,
- De lutter contre toutes formes de discrimination concernant les malades, y compris par l'action en justice pour demander la réparation de l'injustice subi.
- D'établir des relations avec les associations étrangères analogues.

**L'association Vaincre la Mucoviscidose** organise une manifestation afin de récolter des dons pour la recherche sur la commune de Saint-Louis.

Par courrier en date du **19 septembre 2022**, cette association sollicite la collectivité pour une aide financière exceptionnelle afin de l'accompagner dans la réalisation de ce projet.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de **1 500 € (Mille cinq-cents euros)** à l'association.

## **II. DELIBERATION**

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

**Vu** l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

**Vu** la demande en date du **19 septembre 2022** de l'**association Vaincre la Mucoviscidose**, sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner dans son projet ;

**Considérant**, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

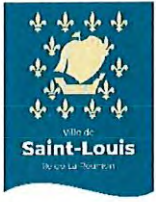
- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : D'attribuer une subvention exceptionnelle de **1 500 € (Mille cinq-cents euros)** à l'**association Vaincre la Mucoviscidose**.

**Article 2** : De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

**Vote : 34 pour**

 Ville de <b>Saint-Louis</b> localisation <i>Ville de passion!</i>	<b>Séance du 15 décembre 2022</b> <b>Délibération n°153</b>	<b>Pôle Proximité et</b> <b>Citoyenneté</b>
	<b>APPROBATION DU PLAN</b> <b>« SAVOIR NAGER » 2022-2023</b>	<b>Direction de</b> <b>l'Épanouissement</b> <b>Humain</b>

## I. RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire rappelle à l'assemblée que le rapport d'enquête de 2018 de « santé publique France » a mis en exergue une augmentation des noyades accidentelles de plus de 30 % par rapport à 2015. Ce constat a conduit le ministère des sports, le ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse à élaborer le plan « Aisance Aquatique ».

La municipalité de Saint-Louis avait décidé, dès 2021, de s'inscrire dans cette dynamique et a mis en place pour la rentrée 2021-2022 en partenariat avec les écoles de la ville deux dispositifs sur son territoire :

- « J'APPRENDS A NAGER » (JAN) pour les enfants de 7 à 12 ans et
- « AISANCE AQUATIQUE » (AA) pour les enfants de 3 à 6 ans.

Il est proposé de reconduire ces dispositifs pour l'année 2022-2023 au sein des écoles de la commune et à destination des enfants des quartiers prioritaires et des quartiers des hauts (Bellevue, Les Makes et Tapage).

Ces actions visent à initier dès le plus jeune âges les enfants au milieu aquatique et leur permettre d'acquérir les réflexes de base pour être à l'aise dans l'eau.

Ce projet, en partenariat avec l'Agence Nationale du Sport (ANS) permettra sur les piscines de Saint-Louis et de la Rivière :

- De bénéficier du dispositif « AISANCE AQUATIQUE » pour 600 enfants
- De bénéficier du dispositif « J'APPRENDS A NAGER » pour 350 enfants,

Le plan de financement suivant est proposé pour reconduire les dispositifs susvisés :

CHARGES	MONTANT HT	COMMUNE	ANS	TOTAL HT
<b>Charges spécifiques à l'action</b>				
Achats (matériels pédagogiques JAN & AA)	8 000			
Matières et fournitures	4 400			
<b>Services extérieurs</b>				
Assurance	1 600			
Autres services extérieurs				



Publicité		<b>38 060</b>	<b>20 000</b>	<b>58 060</b>
Déplacements (bus)	2 400			
<b>Charges de personnel</b>				
Salaires et charges	22 620			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	14 040			
autre valorisation des moyens communaux au projet	5000			
<b>TOTAL</b>	<b>58 060</b>			

## II. DELIBERATION

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** Décret no 2022-276 du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité

**Vu** Arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité

**Vu** Arrêté du 28 février 2022 relatif à la modification de la dénomination du test réglementaire dit test « d'aisance aquatique »

**Considérant** l'intérêt pour la commune de favoriser les plans « Aisance Aquatique » et le « Savoir nager » pour les enfants du territoire,

**Considérant** la réussite de mise en place de ces dispositifs et la satisfaction des écoles sur la période scolaire 2021-2022,

**Monsieur Thibaud CHANE-WOON-MING** a quitté momentanément la salle des délibérations.


**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité:**

**Article 1** : D'approuver la reconduction des dispositifs « SAVOIR NAGER » et « AISANCE AQUATIQUE »,

**Article 2** : De valider le plan de financement susvisé,

**Article 3** : D'autoriser la Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération et la signature de tous actes se rapportant à cette affaire.

**Vote : 33 pour**

	<b>Séance du 15 décembre 2022</b> <b>Délibération n°154</b>	<b>Direction</b> <b>Générale des</b> <b>Services</b>
	<b>DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DU</b> <b>CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL</b> <b>D'ADMINISTRATION DU CENTRE</b> <b>COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S)</b>	

### I- RAPPORT DE PRESENTATION

## Contexte

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Saint-Louis est un établissement public administratif local agissant dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale. Il a été institué par le décret 95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret 2000-6 du 04 janvier 2000 codifié aux articles R123-1 et suivants du CASF instituant les Centres Communaux d'Action Sociales (CCAS). Le CCAS est rattaché à la commune, mais il est géré par un conseil d'administration et bénéficie de ressources propres. La personne morale qu'il constitue est ainsi distincte de la commune.

La Maire est la présidente de droit du conseil d'administration. Le conseil d'administration d'un CCAS est paritaire (R 123-7 et s. du CASF). Il faut entendre par là qu'il comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal ainsi que, en nombre égal, des membres n'appartenant pas au Conseil municipal, nommés par le maire, dans les secteurs d'activité d'un CCAS (L. 123-6 du CASF). Cette parité est destinée à favoriser les coopérations négociées et adaptées entre les élus, le monde associatif et les professionnels sociaux qui le composent. Le conseil d'administration comprend au maximum huit membres élus et huit membres nommés. Le nombre de membres du CA du CCAS est fixé par délibération du Conseil municipal. Les membres élus du CA le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (R. 123-8 du CASF).

« Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables » (L. 123-5 CASF). Le CCAS se voit ainsi, ouvrir un large champ d'actions dans le domaine de l'action sociale.

L'établissement apporte une aide aux personnes en difficulté et contribue à la cohésion sociale.

## Conséquences et proposition

Le Conseil municipal dans sa séance du 11 juillet 2020 a décidé de fixer à 14 le nombre d'administrateurs du CCAS dont 7 conseillers municipaux. Après un vote à bulletins secrets, deux listes ont obtenu des sièges et des représentants. Il s'agit :

<b>Pour la majorité municipale</b>
1. DIJOUX Julie
2. BENARD Séverine
3. MARIMOUTOU René Claude
4. JOVET Marie Joelle
5. AMAZINGOI-RIVIERE Dominique
6. AUGUSTINE-ETCHEVERRY Flora
7. TECHER Claudie

AMAZINGOI-RIVIERE ayant démissionné, elle a été remplacée par Mme TECHER

<b>Pour la liste de M. C. HOARAU</b>
1. TRAJEAN-MARGRITA Expédite Danielle
2. LAMBERT Olivier

Madame TRAJEAN-MARGRITA ayant démissionné, elle a été remplacée par M. LAMBERT Olivier.

Madame BENARD Séverine ayant démissionné de ses fonctions de conseillère municipale, il convient que le Conseil procède également à son remplacement au sein du Conseil d'administration du CCAS.

Le Code d'action sociale et des familles (CASF) prévoit dans son article R.123-9 que :

- ✓ le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège ; il est choisi dans l'ordre de présentation de la liste.
- ✓ Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le(s) siège(s) laissé(s) vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections municipales. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.
- ✓ S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé au renouvellement de l'intégralité des administrateurs élus et donc à une nouvelle élection au sein du conseil municipal

Aucune des deux listes n'ayant de noms disponibles, il convient, par conséquent, de procéder au renouvellement intégral des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

## II- DELIBERATION

**Vu** le décret 95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret 2000-6 du 04 janvier 2000 codifié aux articles R123-1 et suivants du CASF ;

**Vu** l'article R 123-7 et s. du CASF fixant la composition du Conseil d'administration du CCAS ;

**Vu** l'article R. 123-8 du CASF fixant le mode de scrutin de la désignation des conseillers au sein du Conseil d'administration du CCAS ;

**Vu** l'article R.123-9 du Code d'action sociale et des familles (CASF) qui prévoit les modalités de remplacement des membres démissionnaires.

**Considérant** l'obligation de procéder au renouvellement des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du CCAS.

**Considérant** que conformément à l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles, l'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

**La Maire reçoit les propositions de liste et fait procéder au vote.**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :**

**Article 1 :** d'enregistrer la proposition de liste unique de candidats suivante :

1. DIJOUX Marie Julie
2. MARIMOUTOU René Claude
3. JOVET Marie Joëlle
4. TECHER Claudie
5. AUGUSTINE-ETCHEVERRY Flora
6. FLORENCY Jean-Michel
7. LAMBERT Olivier
8. TURPIN Jérémy
9. ROCHEFEUILLE Marie Corinne
10. MANENT Linda

La Maire désigne à cet effet un bureau de vote composé de :

Un Président : - Monsieur Eric FONTAINE

Deux assesseurs : - Messieurs Thibaud CHANE WOON MING et Sylvain ARTHEMISE

Un Scrutateur : - Monsieur Jean Pascal MANGUE

**Article 2** : de procéder à l'élection de la liste unique de candidats.

Chaque conseiller présent ou représenté, à l'appel de son nom, a voté.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :


Inscrits :	<b>45</b>
Votants :	<b>34</b>
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	<b>34</b>
Bulletins nuls et blancs :	<b>00</b>
Suffrages exprimés :	<b>34</b>
Majorité absolue :	<b>18</b>

A obtenu, la liste unique de candidats : **34 voix**

A obtenu : La liste unique de candidats : **07 sièges**

Sont donc élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

1. DIJOUX Marie Julie
2. MARIMOUTOU René Claude
3. JOVET Marie Joëlle
4. TECHER Claudie
5. AUGUSTINE-ETCHEVERRY Flora
6. FLORENCY Jean-Michel
7. LAMBERT Olivier

	<b>Séance du 15 décembre 2022</b> <b>Délibération n°155</b>	<b>POLE FINANCES,</b> <b>OPTIMISATION ET</b> <b>CONTRÔLE</b>
	<b>Rapport d'activités 2021 de la SPL</b> <b>OPUS</b>	<b>Direction des</b> <b>Finances</b>

## I- RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle que la commune de Saint-Louis est actionnaire de la SPL OPUS.

En application des articles L.1524-5, L.2313-1 et L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal de Saint-Louis doit se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par ses représentants au conseil d'administration et de surveillance des organismes dont la commune est actionnaire, et de joindre en annexe de son budget leur compte certifié.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le rapport de gestion et financier de l'exercice 2021 de la SPL OPUS.

## II- DELIBERATION


**Vu** les articles L.1524-5, L.2313-1 et L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** l'obligation pour la collectivité de se prononcer, au moins une fois par an, sur les rapports écrits qui lui sont soumis par son représentant au conseil d'administration de la SPL OPUS ;

**Considérant** le rapport d'activité 2021 de la SPL OPUS joint en annexe ;

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal :**

**Article 1 : Prend acte** du rapport d'activité de la SPL OPUS pour l'année 2021.

	<b>Séance du 15 décembre 2022</b> <b>Délibération n°156</b>	<b>POLE FINANCES,</b> <b>OPTIMISATION ET</b> <b>CONTRÔLE</b>
	<b>Rapport d'activités 2021 de la SPL</b> <b>Grand Sud</b>	<b>Direction des</b> <b>Finances</b>

## I. RAPPORT DE PRESENTATION



Madame le Maire rappelle que la commune de Saint-Louis est actionnaire de la SPL Grand Sud.

En application des articles L.1524-5, L.2313-1 et L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal de Saint-Louis doit se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par ses représentants au conseil d'administration et de surveillance des organismes dont la commune est actionnaire, et de joindre en annexe de son budget leur compte certifié.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le rapport de gestion et financier de l'exercice 2021 de la SPL Grand Sud.

## II. DELIBERATION



**Vu** les articles L.1524-5, L.2313-1 et L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** l'obligation pour la collectivité de se prononcer, au moins une fois par an, sur les rapports écrits qui lui sont soumis par son représentant au conseil d'administration de la SPL Grand Sud ;

**Considérant** le rapport d'activité 2021 de la SPL Grand Sud joint en annexe ;

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal :**

**Article 1 :** Prend acte du rapport d'activité de la SPL Grand Sud pour l'année 2021.

 	<p align="center"><b>Séance du 15 décembre 2022</b> <b>Délibération n°157</b></p>	<p align="center"><b>POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE</b></p>
	<p align="center"><b>Rapport d'activités 2021 de la SPL Maraina</b></p>	<p align="center"><b>Direction des Finances</b></p>

## I. RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle que la commune de Saint-Louis est actionnaire de la SPL Maraina.

En application des articles L.1524-5, L.2313-1 et L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal de Saint-Louis doit se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par ses représentants au conseil d'administration et de surveillance des organismes dont la commune est actionnaire, et de joindre en annexe de son budget leur compte certifié.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le rapport de gestion et financier de l'exercice 2021 de la SPL Maraina.



## II. DELIBERATION


**Vu** les articles L.1524-5, L.2313-1 et L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** l'obligation pour la collectivité de se prononcer, au moins une fois par an, sur les rapports écrits qui lui sont soumis par son représentant au conseil d'administration de la SPL Maraina ;

**Considérant** le rapport d'activité 2021 de la SPL Maraina joint en annexe ;

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal :**

**Article 1** : Prend acte du rapport d'activité de la SPL Maraina pour l'année 2021.

 <i>Ville de passion!</i>	<b>Séance du 15 décembre 2022 Délibération n°158</b>	<b>POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE</b>
	<b>Rapport d'activités 2021 de la SPL HORIZON</b>	<b>Direction des Finances</b>

## I. RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle que la commune de Saint-Louis est actionnaire de la SPL HORIZON.

En application des articles L.1524-5, L.2313-1 et L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal de Saint-Louis doit se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par ses représentants au conseil d'administration et de surveillance des organismes dont la commune est actionnaire, et de joindre en annexe de son budget leur compte certifié.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le rapport de gestion et financier de l'exercice 2021 de la SPL HORIZON.

## II. DELIBERATION

**Vu** les articles L.1524-5, L.2313-1 et L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** l'obligation pour la collectivité de se prononcer, au moins une fois par an, sur les rapports écrits qui lui sont soumis par son représentant au conseil d'administration de la SPL HORIZON ;

**Considérant** le rapport de gestion 2021 de la SPL HORIZON joint en annexe ;

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal :**

**Article 1 : Prend acte** du rapport de gestion de la SPL HORIZON pour l'année 2021.

**Information du Conseil municipal dans le cadre des pouvoirs délégués à Madame le Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT**

**Liste des marchés notifiés**

ANNÉE	N° MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	REFERENCE LOT	INTITULE LOT (S)	TYPE DE PROCÉDURE	DATE DE NOTIFICATION	TITULAIRE	MONTANT HT	MONTANT TTC
2022	2022004	Relance réfection étanchéité de la bibliothèque de la rivière	01	Démolition gros œuvre	MAPA	24/09/2022	GTBH	30 747 € HT	33 360,50 € TTC
2022	2022020	Relance accord cadre pour la fourniture d'agrégats pour les services techniques de la ville de Saint-Louis			MAPA	31/10/2022	SORECO	Accord cadre passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 214 000 € HT	Accord cadre passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 232 190 € TTC
2022	2022026	Acquisition de bureau mobile pour la ville de Saint-Louis			MAPA	13/10/2022	LE MERLE CAROSSERIE	103 760 € HT	103 817,80 € TTC
2022	2022027	AMO étude de programmation – construction d'un gymnase et une maison des associations dans le cadre du NPNRU du GOL			MAPA	03/11/2022	AREP	17 550 € HT	19 041,7 € TTC
2022	2022031-01	Acquisition de vêtements de travail et d'équipements	01	Habillement	MAPA	16/11/2022	DESSAYE ET FILS	Accord cadre passé sans	Accord cadre passé sans montant

		de sécurité pour la police municipale et les ASVP						montant minimum et pour un montant maximum de 100 000€ HT	minimum et pour un montant maximum de 108 500 € TTC
2022	2022031-02		02	Petit équipement et armement	MAPA	16/11/2022	DESSAYE ET FILS	Accord cadre passé sans montant minimum et pour un montant maximum de 60 000€ HT	Accord cadre passé sans montant minimum et pour un montant maximum de 65 100 € TTC
2022	2022031-03		03	Ecusson	MAPA	16/11/2022	MARK&BALSAN	Accord cadre passé sans montant minimum et pour un montant maximum de 1 000€ HT	Accord cadre passé sans montant minimum et pour un montant maximum de 1 085 € TTC

2022	2022041	Acquisition de jeux éducatifs pour les fêtes de Noel	MAPA	18/10/2022	PRESTIGE	Accord cadre passé avec un montant minimum de 42 000 € HT et pour un montant maximum de 80 000 € HT	Accord cadre passé avec un montant minimum de 45 570 € TTC et pour un montant maximum de 86 800 € HT
2022	2022043	Mission de contrôle technique pour l'acquisition de salles modulaires pour les écoles Paul Salomon et Robert Debré	MAPA	31/10/2022	DEKRA INDUSTRIE	11 000 € HT	11 935 € TTC

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

<p><b>Le secrétaire de séance</b></p>  <p><b>Romain GIGANT</b></p>		<p><b>La Maire</b></p>  <p><b>Juliana M'DOIHOMA</b></p>
---	--	--